



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-002

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2017-01-04-001 - Arrêté de mise en demeure de la maison de quartier Jean Jaures (2 pages) Page 5
- 90-2017-01-10-003 - arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 8

DDFiP

- 90-2017-01-02-001 - Arrêté désignant un adjoint et deux mandataires suppléants au SIP de Belfort. (1 page) Page 13
- 90-2017-01-03-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux - M. Marc GEVREY (2 pages) Page 15
- 90-2017-01-03-003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale - M. Marc GEVREY (1 page) Page 18
- 90-2017-01-03-005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Territoire de Belfort (1 page) Page 20
- 90-2017-01-03-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Comptabilité - Recouvrement - Domaines » (2 pages) Page 22
- 90-2017-01-03-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Marc GEVREY (1 page) Page 25
- 90-2017-01-02-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort. (3 pages) Page 27

DDT 90

- 90-2017-01-09-002 - AP mise en demeure Société Axentia à Belfort (4 pages) Page 31
- 90-2017-01-10-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT90 (2 pages) Page 36
- 90-2017-01-10-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (2 pages) Page 39
- 90-2017-01-20-002 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD83 (4 pages) Page 42
- 90-2016-12-23-001 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandvillars (2 pages) Page 47
- 90-2017-01-18-001 - Arrêté suspendant la chasse de l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés dans la totalité du département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 50

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

- 90-2017-01-13-003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation au CHRS de l'Armée du Salut (3 pages) Page 53

90-2017-01-13-005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la résidence sociale Habitat jeunes Belfort (3 pages)	Page 57
90-2017-01-13-004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du CHRS Solidarité Femmes (2 pages)	Page 61
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
90-2017-01-17-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental d'expertise (CDE) des calamités agricoles du Territoire de Belfort (3 pages)	Page 64
Préfecture	
90-2016-12-20-005 - AP Interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard à la Haute-Saône-1 (3 pages)	Page 68
90-2017-01-20-003 - Arrêté accordant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Stéphane HELLEU, Directeur départemental par interim des services incendie et de secours du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 72
90-2017-01-09-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité et fouilles (4 pages)	Page 75
90-2017-01-09-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identités du 09 01 17 (4 pages)	Page 80
90-2017-01-09-003 - Arrêté contrôles d'identité et fouille (4 pages)	Page 85
90-2017-01-04-002 - Arrêté déclarant la mainlevée d'insalubrité de 3 logements et parties communes au 7 rue Lebleu à Belfort (2 pages)	Page 90
90-2016-12-28-003 - Arrêté du 28-12-2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (4 pages)	Page 93
90-2017-01-20-001 - Arrêté fixant les conditions et modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien en énergie électrique et du restage prioritaire (16 pages)	Page 98
90-2017-01-09-001 - arrêté modificatif CDNPS 90 (2 pages)	Page 115
90-2017-01-11-001 - arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire (12 pages)	Page 118
90-2017-01-05-003 - arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : établissement Thermal Manufacturing Belfort (Groupe Général Electric Power) à Belfort. (50 pages)	Page 131
90-2017-01-05-002 - arrêté préfectoral du 5 01 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Hendrickson France à Châtenois-Les-Forges (44 pages)	Page 182
90-2016-09-28-004 - Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de BFC pour le département du Territoire de Belfort (8 pages)	Page 227
90-2017-01-18-002 - Plan iode (1 page)	Page 236
90-2017-01-05-001 - Réouverture ligne Belfort Delle cessibilité terrains Sévenans (5 pages)	Page 238
UT-DIRECCTE 90	
90-2017-01-13-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - CCSBM à BELFORT (2 pages)	Page 244
90-2016-12-19-011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - AIDE FAMILIALE POPULAIRE à BELFORT (90000) (4 pages)	Page 247

90-2016-12-19-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AIDE FAMILIALE POPULAIRE à Belfort (90000) (2 pages)	Page 252
90-2017-01-13-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCSBM à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 255
90-2016-12-19-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAMBELIN Maxime à JONCHEREY (90100) (2 pages)	Page 258

DDCSPP 90

90-2017-01-04-001

Arrêté de mise en demeure de la maison de quartier Jean
Jaures



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service éducatif, sportif et de la vie associative

ARRETE n°
de mise en demeure de la Maison de Quartier Jean Jaurès

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 et L 227-10 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227-1 à R 227-15

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

CONSIDERANT la situation de l'accueil collectif de mineurs organisé par la Maison de quartier Jean Jaurès ;

CONSIDERANT les exigences en termes de qualifications et d'encadrement inhérentes à l'organisation de tout accueil collectif de mineurs ;

CONSIDERANT l'absence de directeur sur le lieu de l'accueil collectif de mineurs organisé par la Maison de quartier Jean Jaurès en date du 4 janvier 2017;

CONSIDERANT l'urgence de la situation au regard de la sécurité et de la protection des mineurs

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Maison de Quartier Jean Jaurès est mise en demeure de positionner en situation de direction de l'accueil collectif de mineurs qu'elle organise, une personne répondant aux qualifications apparaissant dans l'article R.227-14 du code de l'action sociale et des familles, et précisées par l'arrêté du 9 février 2007, fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, dans les 6 jours suivants la date de réception du courrier de notification.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 4 JAN. 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean Ruffin

DDCSPP 90

90-2017-01-10-003

arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le
département du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection des Populations

ARRETE n°

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Hugues Besancenot, Préfet du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant délégation de signature

Considérant l'avis de Monsieur le directeur de la DDCSPP du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1ER : à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur de la prise en charge : **2,20 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour : **23,30 €** soit une chute toutes les **15,45 secondes**
 - de nuit : **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58 secondes**
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,21 €	82,64 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,42 €	41,32 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 3 : Bagages et suppléments :

- valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,45 €** (par objet transporté dans le coffre du véhicule)
- objets encombrants (bicyclettes, voitures d'enfants, skis, malles...) ou colis de plus de 20 kg : **1,12 €** (par objet)
- animaux acceptés dans le véhicule : **2,39 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- à partir de la 4^e personne adulte (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : **1,82 €**

ARTICLE 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

ARTICLE 5 : L'information des consommateurs doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 6 : Un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur, **le cas échéant**.

Lorsque la mise à jour **éventuelle** du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « U » de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 7 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-22-001 du 22 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, Le **10 JAN. 2017**

Le Secrétaire Général,
Joël DUBREUIL

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

DDFIP

90-2017-01-02-001

Arrêté désignant un adjoint et deux mandataires suppléants
au SIP de Belfort.

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BELFORT 1 Place de la Révolution Française 90022 belfort cedex Mél : sip-belfort@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>POUR NOUS JOINDRE :</p>
<p>Affaire suivie par : Guy BOOTZ Tél. : 03 84 58 81 17</p>

Arrêté n°

Objet : Arrêté désignant un adjoint et deux mandataires suppléants

Je soussigné, Guy BOOTZ, comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort désigne, et ce, à compter du 1er janvier 2017 :

M. Claude GALATOLE, inspecteur des finances publiques,

en qualité d'adjoint et mandataire permanent appelé à me remplacer pendant mes absences de toute nature (congrés, maladie, formation, autres missions,...).

Pour les besoins de cet intérim, M. Claude GALATOLE disposa d'une délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal identique à celle qui m'est normalement attribuée.

Sont également désignées en qualité de mandataires suppléants dans la limite de la délégation que je leur ai attribuée, en cas d'absence simultanée du comptable public et de l'adjoint, à titre exceptionnel :

- Mme Brigitte BLANC, contrôleuse principale des finances publiques;
- Mme Isabelle HENNEQUIN, contrôleuse des finances publiques

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers



Guy BOOTZ

DDFIP

90-2017-01-03-004

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de
produits domaniaux - M. Marc GEVREY

**Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales,
d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie BRUNGARD, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle « Comptabilité – Recouvrement – Domaines », à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 400 000 euros en valeur vénale et 40 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du pôle « Comptabilité – Recouvrement – Domaines », cette même délégation sera exercée par M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, et par M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Christine MARCHAL, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nora BACHIR, inspectrice des Finances publiques,

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 200 000 euros en valeur vénale et 20 000 euros en valeur locative.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à Mme Christine MARLINE, contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2016-04-11-008 du 11 juillet 2016, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 3 JAN. 2017

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort,



Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2017-01-03-003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
domaniale - M. Marc GEVREY

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 1^{er} juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe LÉVIN, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe LÉVIN, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-005 du 1^{er} juillet 2016, sera exercée par Mme Valérie BRUNGARD, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle « Comptabilité – Recouvrement – Domaines » ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, et M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 90-2016-07-11-007 du 11 juillet 2016, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le – **3 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,



Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2017-01-03-005

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Territoire de Belfort



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
 des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-016 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Territoire de Belfort seront à titre exceptionnel fermés :

- vendredi 26 mai 2017 ;
- lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Belfort, le **– 3 JAN. 2017**

Par délégation du Préfet,
 Le Directeur départemental des Finances publiques du
 Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2017-01-03-001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
« Comptabilité - Recouvrement - Domaines »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DU TERRITOIRE DE BELFORT
 9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
 90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Comptabilité - Recouvrement - Domaines »

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DECIDE :

Article 1 : La décision n° 90-2016-04-29-006 du 29 avril 2016 est abrogée.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A. Division « Recouvrement » :

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
- Antoine MANZINELLO, inspecteur des Finances publiques ;
- Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques ;
- Dominique CLOUET, huissier des Finances publiques.

B. Division « Comptabilité et autres opérations de l'État » :

- En cas d'absence de la directrice de pôle, M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « Recouvrement » ;

Service « Comptabilité-Dépense-Produits divers » :

- Mme Olivia CHAMPIGNEULLE, inspectrice des Finances publiques, responsable du service, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :
 - les ordres de paiement,
 - les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public (NOTI2),
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 5 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les remises de majoration inférieures à 500 euros.
- Mme Carole AESCHLIMANN, contrôleuse principale des Finances publiques, et Mme Fatima PANICALI, contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont :
 - les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public (NOTI2),
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 1 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les remises de majoration inférieures à 50 euros.
- Mme Laure RAVERA et M. Laurent NATALE, agents administratifs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et pour assurer la continuité du service.

Service « Dépôts et Services Financiers » :

- Mme Olivia CHAMPIGNEULLE, inspectrice des Finances publiques,
 - Mme Sylvia MASSEE, contrôleuse principale des Finances publiques,
 - M. Laurent NATALE, agent administratif,
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont les déclarations de recettes reçues en numéraire et les bordereaux de remises mandat cash.

C. Mission « Relation avec la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations » :

- M. Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de la mission de chargé de la relation avec la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le **- 3 JAN. 2017**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort



Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2017-01-03-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à M. Marc GEVREY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n°90-2016-04-29-013 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRANDGEORGE est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le - 3 JAN. 2017

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,



Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2017-01-02-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal aux agents du Service des Impôts des
Particuliers (SIP) de Belfort.

Arrêté n°

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude GALATOLE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur finances publiques désignés ci-après :

M. Claude GALATOLE

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Brigitte BARD	Mme Brigitte BLANC	M. François BORREILL
Mme Patricia CAVIN	Mme Françoise GAY	Mme Françoise GIRAUD
Mme Isabelle HENNEQUIN	M. Marc HUYGHE	M. Dominique MOLLE
Mme Laura OLLIER	M. Patrice PARIENTE	Mme Sylvie PESCAY
Mme Valérie SONET	Mme Nathalie BALDACCINI	Mme Valérie BAREY
Mme Sylvie SICAUD		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Ibrahim AKTAS	M. Frédéric BONGEOT	Mme Pascale CREVOISIER
Mme Marie Noëlle WISSANG	Mme Patricia FAIVRE	Mme Mireille FIAT
Mme Anne-Françoise VON AESCH	M. Alain GANZER	Mme Chantal GRISEY
Mme Françoise LEPAROUX	Mme Liliare LUCCHETTA	M. Laurent RAVERA
Mme Françoise TISSOT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Claude GALATOLE	Inspecteur	15 000€	9 mois	15 000€
M. François BORREILL	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Françoise GAY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Florence GIRAUD	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Marc HUYGHE	Contrôleur Principal	5 000€	9 mois	15 000€
M. Dominique MOLLE	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Sylvie SICAUD	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Valérie BAREY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
M. Valérie SONET	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
M. Laurent RAVERA	Agent	2 000€	9 mois	10 000€
M. Ibrahim AKTAS	Agent	2 000€	9 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Belfort, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,

Guy BOOTZ

DDT 90

90-2017-01-09-002

AP mise en demeure Société Axentia à Belfort

AP mettant en demeure la Société Axentia de régulariser la situation administrative des travaux réalisés en zone humide, au lieu dit Champ de Mars à Belfort, sans les autorisations requises



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement

ARRÊTÉ DDT SEE 90-2017-01-09-001

mettant en demeure la Société Axentia de régulariser la situation administrative des travaux réalisés en zone humide, au lieu dit Champ de Mars à Belfort, sans les autorisations requises.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides notamment l'annexe II table B (Habitats caractéristiques des zones humides selon la nomenclature CORINE Biotopes - code Corine 53.1 roselières) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort (DDT) en date du 18 janvier 2016, avisant la Société Axentia (siret 78011186000109) de l'existence d'une zone humide à l'emplacement de leur projet d'urbanisation (roselière) ;

VU le rapport de manquement établi par la DDT en date du 28 novembre 2016 ;

VU le courrier en date du 30 novembre 2016 de la DDT adressé à la Société Axentia, l'informant d'un rapport de manquement administratif à son encontre pour travaux en zones humides sans autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 novembre 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- travaux d'urbanisation et de remblai d'une zone humide (roselière) au lieu dit Champ de Mars à Belfort sur un parcelle d'une surface de 11403 m² (1,1 hectares).

CONSIDÉRANT qu'au titre des dispositions des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à une procédure administrative dans le cadre de la loi sur l'eau en application de la rubrique suivante :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

CONSIDÉRANT qu'Axentia a exécuté les travaux sans détenir l'autorisation requise par la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ou une déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués en milieu humide sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatifs à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;

CONSIDÉRANT en conséquence que la Société Axentia doit régulariser les travaux réalisés en infraction par le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

la Société Axentia (siret 78011186000109) est mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux exécutés en zones humides sur la parcelle sise à Belfort au lieu dit Champ de Mars, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration réputé complet et régulier portant sur l'ensemble des travaux réalisés, en application des dispositions des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement,

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société Axentia.

La Société Axentia est informé que :

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau.

En particulier, les propositions de mesures compensatoires devront être compatibles avec la disposition 6B-04 du SDAGE 2016-2021.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Caractère de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société Axentia, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon par la Société Axentia dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux par la Société Axentia dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à :

Société Axentia
31 rue de la Fédération
CS 78063
75725 Paris CEDEX 15

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie de l'arrêté est affiché à la mairie de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 9 JAN. 2017

Le préfet,



DDT 90

90-2017-01-10-002

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
DDT90



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

ARRETE N°

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015071-0006 du 12 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 2015075-0003 du 16 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT90,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

- M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, président
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Véronique PERRIOD - syndicat FO	Mme Pierrette APPELT – syndicat FO
Mme Monique FAIVRE - syndicat FO	M. Bruno FAIVRE – syndicat FO
Mme Isabelle MAILLARD-SALIN – syndicat FO	Mme Francine BOUTEILLER – syndicat FO
M. Maxime FERRER - syndicat UNSA	M. Bruno STEHLIN – syndicat UNSA

Article 3

Sont membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

- le médecin de prévention,
- Mme Katherine SCHULTHEISS, inspectrice de la santé et sécurité au travail.
- Mme Simone VERNAY, assistante de prévention
- Mme Karine ANSART-DEPERNE, assistante sociale, sera systématiquement invitée aux réunions du CHSCT en tant qu'experte qualifiée.

Article 4

L'arrêté du 12 novembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

Fait à BELFORT, le 10 janvier 2017

Le directeur départemental
des Territoires,

Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-01-10-001

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique de la Direction départementale des Territoires du
Territoire de Belfort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

ARRETE N°
portant désignation des membres du comité technique de la DDT 90

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté n° 2014181-0001 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

VU l'arrêté n°2014344-0004 du 10 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

- M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, président, ou son représentant
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, ou son représentant

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Véronique PERRIOD- syndicat FO	Mme Francine BOUTEILLER - syndicat FO
Mme Monique FAIVRE - syndicat FO	Mme Pierrette APPELT - syndicat FO
Mme Isabelle MAILLARD-SALIN – syndicat FO	M. Bruno FAIVRE- syndicat FO
M. Maxime FERRER - syndicat UNSA	M. Bruno STEHLIN – syndicat UNSA

Article 3 :

L'arrêté du 12 novembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

Fait à BELFORT, le 10 janvier 2017

Le directeur départemental
des Territoires,



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-01-20-002

Arrêté portant réglementation de la circulation lors du
passage des convois GE Energy sur la RD83

modification et balisage d'itinéraire transport exceptionnel convois GE

Direction départementale des territoires
Service Ingénierie des Territoires et Sécurité
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

Conseil Départemental
Direction des routes,
de la mobilité et des réseaux
Pôle Exploitation

ARRETE n°

ARRETE n° 2017/153

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le guide technique "Conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du Plan de Gestion de Trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2016/07/01/0004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2016/09/09/008 du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2015/2173 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Patrice DEMANGE – Directeur des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel formulées par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Franche-Comté à Besançon (Service Transports Mobilité Infrastructures) en date du 08 décembre 2016 ;

Vu le courriel du 18 janvier 2017 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convois le vendredi 27 janvier 2017 (sous réserve de conditions climatiques favorables).

Considérant que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le Directeur des Routes de la Mobilité et des Réseaux

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 27 janvier 2017, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

La Direction des routes, de la mobilité et des réseaux communiquera l'heure de départ des convois au PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 ainsi que l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD 47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Etant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le Département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

Madame la Responsable du District APRR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

Madame la Responsable du Secrétariat des Assemblées du Conseil départemental,

Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,

Monsieur le Maire de la commune de Danjoutin,

Monsieur le Maire de la commune de Pérouse,

Monsieur le Maire de la commune de Bessoncourt,

Monsieur le Maire de la commune de Roppe,

Monsieur le Maire de la commune de Vétrigne,

Monsieur le Maire de la commune d'Offemont,

Monsieur le Maire de la commune de Denney,

Monsieur le Maire de la commune de Menoncourt,

Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,

Monsieur le Médecin en chef du SAMU à Belfort,

Belfort, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par délégation

Le Chef du Service ingénierie des
Territoires et sécurité

Aline SIRE

Belfort, le 19 janvier 2017

Pour le Président du Conseil
Départemental

Par délégation

Le Directeur des Routes de la
Mobilité et des Réseaux

Jean-Patrice DEMANGE

DDT 90

90-2016-12-23-001

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de
l'Association agréée pour la pêche et la protection du
milieu aquatique de Grandvillars



Direction départementale
des territoires du Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement,
Cellule : Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°DDTSEE-90-

*Portant retrait de l'agrément de l'Association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de Grandvillars*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment son article R.434-32,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le courrier de Monsieur Bernard MARIN, président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Grandvillars, en date du 20 octobre 2016,
- le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de Grandvillars en date du 19 novembre 2016,
- le courrier de la direction départementale des territoires rappelant ses obligations à l'AAPPMA de Grandvillars en date du 9 novembre 2016,
- l'avis du président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Territoire de Belfort, en date du 1^{er} décembre 2016,

*Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du
Territoire de Belfort.*

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Retrait de l'agrément de l'Association

L'agrément en qualité d'association de pêche et de protection du milieu aquatique de l'association de Grandvillars est retiré.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99 - majl.ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 3 : Notification et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'association ainsi qu'à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort.

Belfort, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

.....
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. DURBIN

DDT 90

90-2017-01-18-001

Arrêté suspendant la chasse de l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés dans la totalité du département du Territoire de Belfort



Direction départementale
des territoires du Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement,
Cellule : Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°DDTSEE-90-2017-01-18-001

Suspendant la chasse de l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés dans la totalité du département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, notamment son article R.424-3,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2016-05-20-001 du 20 mai 2016, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-09-09-008 du 9 septembre 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La circulaire du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé,
- La demande en date du 12 janvier 2017, présentée par Monsieur Frédéric MAILLOT, Président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO),
- L'avis du Chef du service interdépartemental 70-90 (Haute-Saône et Territoire de Belfort) de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- L'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale de la chasse du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces d'oiseaux en raison de l'actuelle période de gel intense,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse aux espèces de gibiers suivantes :

turdidés (grives et merles), colombidés (pigeons et tourterelles) et limicoles dont la bécasse des bois, aux anatidés (canards, oies), aux rallidés dont la poule d'eau et la foulque macroule et aux alaudidés (alouettes des champs)

est suspendu sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Cette suspension est applicable pour une période de 10 jours à compter **du 18 janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2017 inclus.**

Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Président de la Fédération départementale de la chasse, le Chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans chaque commune du département par les soins du Maire.

Belfort, le 18 janvier 2017

**Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Eau et Environnement,**



Stéphane LAUCHER

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-01-13-003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation au CHRS de
l'Armée du Salut



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

Arrêté préfectoral n°

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de
L'Armée du Salut à Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues Besancenot en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'Armée du Salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008,

Vu l'arrêté n° 90-2016-02-23-002 en date du 23 février 2016 portant regroupement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (C.H.R.S.) et la Plate-forme d'urgence sociale de la Fondation de l'Armée du Salut à Belfort,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations,

Considérant les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé,

Considérant le rapport d'évaluation externe du CHRS de la Fondation Armée du Salut reçu le 19 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le CHRS de la Fondation Armée du Salut voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 100 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750721300
Raison sociale de l'entité juridique : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 900004763
Raison sociale de l'établissement : CHRS FONDATION ARMEE DU SALUT
Forme juridique (code et libellé) : 63 Fondation
Catégorie (code et libellé) : 214 C.H.R.S.

- 1) Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : Tous publics en difficultés
Capacité : 48
- 2) Code discipline d'équipement : 958 Hébergement de stabilisation Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : Tous publics en difficultés
Capacité : 10
- 3) Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés
Capacité : 31
- 4) Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés
Capacité : 11

Article 4 :

Durant cette période de quinze ans, le CHRS de la Fondation Armée du Salut devra transmettre à la DDCSPP90, trois évaluations internes et deux évaluations externes. Vous trouverez ci-dessous un tableau qui récapitule les dates de transmission :

Date de renouvellement de l'autorisation.		T+0	03 janvier 2017
3 évaluations internes :	1 ^{ère} évaluation interne	T<5	< 03 janvier 2022
	2 ^{ème} évaluation interne	T<10	< 03 janvier 2027
	3 ^{ème} évaluation interne	T<15	< 03 janvier 2032
2 évaluations externes :	1 ^{ère} évaluation externe	T<7	< 03 janvier 2024
	2 ^{ème} évaluation externe	T<13	< 03 janvier 2030
Renouvellement de l'autorisation.		T+15	03 janvier 2032

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-01-13-005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de la
résidence sociale Habitat jeunes Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

Arrêté préfectoral n°

Portant renouvellement d'autorisation de
la résidence sociale Habitat jeunes à Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues Besancenot en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations,

Considérant les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé,

Considérant le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale Habitat jeunes Belfort reçu le 20 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort .

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La résidence sociale Habitat jeunes Belfort voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 164 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 900000407

Raison sociale de l'entité juridique : Habitat jeunes Belfort

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 900003500

Raison sociale de l'établissement : Résidence sociale Habitat jeunes Belfort

Forme juridique (code et libellé) : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Catégorie (code et libellé) : 259 Résidence sociale hors Maison relais

- 1) Code discipline d'équipement : 944 Résidence sociale
Code mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés
Capacité : 141

- 2) Code discipline d'équipement : 944 Résidence sociale
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 826 jeunes travailleurs
Capacité : 23

Article 4 :

Durant cette période de quinze ans, la résidence sociale Habitat jeunes Belfort devra transmettre à la DDCSPP90, trois évaluations internes et deux évaluations externes. Vous trouverez ci-dessous un tableau qui récapitule les dates de transmission :

Date de renouvellement de l'autorisation.		T+0	03 janvier 2017
3 évaluations internes :	1 ^{ère} évaluation interne	T<5	< 03 janvier 2022
	2 ^{ème} évaluation interne	T<10	< 03 janvier 2027
	3 ^{ème} évaluation interne	T<15	< 03 janvier 2032
2 évaluations externes :	1 ^{ère} évaluation externe	T<7	< 03 janvier 2024
	2 ^{ème} évaluation externe	T<13	< 03 janvier 2030
Renouvellement de l'autorisation.		T+15	03 janvier 2032

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-01-13-004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du CHRS
Solidarité Femmes



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

Arrêté préfectoral n°

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Solidarité Femmes

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues Besancenot en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-14 du 14 avril 1981 autorisant l'association «Solidarité Femmes» à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension du 31 mai 1989 et du 30 septembre 1999

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations,

Considérant les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé,

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement du CHRS Solidarité Femmes reçu le 22 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le CHRS Solidarité Femmes voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 31 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 900000456
Raison sociale de l'entité juridique : Solidarité Femmes

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 900003674
Raison sociale de l'établissement : CHRS Solidarité Femmes
Forme juridique (code et libellé) : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
Catégorie (code et libellé) : 214 C.H.R.S.

- 1) Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 831 Femmes victimes de violence
Capacité : 31

Article 4 :

Durant cette période de quinze ans, le CHRS Solidarité Femmes devra transmettre à la DDCSPP90, trois évaluations internes et deux évaluations externes. Vous trouverez ci-dessous un tableau qui récapitule les dates de transmission :

Date de renouvellement de l'autorisation.		T+0	03 janvier 2017
3 évaluations internes :	1 ^{ère} évaluation interne	T<5	< 03 janvier 2022
	2 ^{ème} évaluation interne	T<10	< 03 janvier 2027
	3 ^{ème} évaluation interne	T<15	< 03 janvier 2032
2 évaluations externes :	1 ^{ère} évaluation externe	T<7	< 03 janvier 2024
	2 ^{ème} évaluation externe	T<13	< 03 janvier 2030
Renouvellement de l'autorisation.		T+15	03 janvier 2032

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

90-2017-01-17-001

Arrêté préfectoral fixant la composition du comité
départemental d'expertise (CDE) des calamités agricoles

*Arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental d'expertise (CDE) des calamités
agricoles du Territoire de Belfort*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction
départementale
des Territoires**

**Service
économie
agricole**

A R R Ê T E n°

**arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental
d'expertise (CDE) des calamités agricoles du Territoire de Belfort**

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 d'orientation agricole , notamment l'article 2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et en notamment l'article D361-1 à D361-42 et L361-5 à L361-8;

VU le décret 2000-139 du 16 février 2000, fixant les conditions des représentations des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou organismes et modifiant le décret 90-187 du 28 février 1990,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0001 du 28 mai 2013, portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les propositions des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Fédération française des Sociétés d'Assurance, de la Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole du Territoire de Belfort,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1:

Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du préfet ou son représentant :

1° Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

2° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

3° Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs Territoire de Belfort ou son représentant (élu de la même assemblée délibérante) ;

4° Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Territoire de Belfort : sa présidente ou son représentant (élu de la même assemblée délibérante) ;

- Pour les Jeunes Agriculteurs du Territoire de Belfort : son président ou son représentant (élu de la même assemblée délibérante);

5° Une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;

M. Gille BRUNELET , inspecteur agricole AVIVA,

6° Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ;

M.Philippe THIEBAUT, Président de la caisse locale de GROUPAMA Belfort

7° Un représentant des établissements bancaires présents dans le département.

- le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant, représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles,

ARTICLE 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

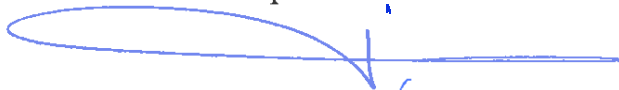
Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 3:

Le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort et le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 17 01 17

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Jacques BONIGEN

Préfecture

90-2016-12-20-005

AP Interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard à
la Haute-Saône-1



PREFECTURE DU DOUBS
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

25-2016-12-20-010

Arrêté préfectoral n°.....
portant
interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard
à la Haute Saône

- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°25-2015-12-06-001 (pour le Doubs) et 90-2015-12-06-001 (pour le Territoire de Belfort) en date du 06 décembre 2015.

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône, préjudiciable à la tenue en eau du Canal du Rhône au Rhin,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1), qui ont permis la mise en place d'un batardeau, afin d'isoler les deux canaux,

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée d'une (1) année entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse n°5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse n°1 et l'écluse n°5 seront abaissés de 30 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Le batardeau métallique en place au PK 0,100 sera rendu étanche, afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse n°1, et réduire les pertes en eau, y compris celles du CRR.

Voies navigables de France (VNF) est autorisée à abaisser davantage ponctuellement le niveau des biefs du canal de Montbéliard à la Haute Saône, afin de colmater les fuites récurrentes et analyser le fonctionnement hydraulique du canal.

A titre exceptionnel, sans dépasser deux (2) jours dans l'année, Voies navigables de France est autorisé à rétablir la navigation.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

M. le Préfet du Doubs,
M. le Préfet du Territoire de Belfort
Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France
M le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le **20 DEC. 2016**, à Besançon

Le préfet

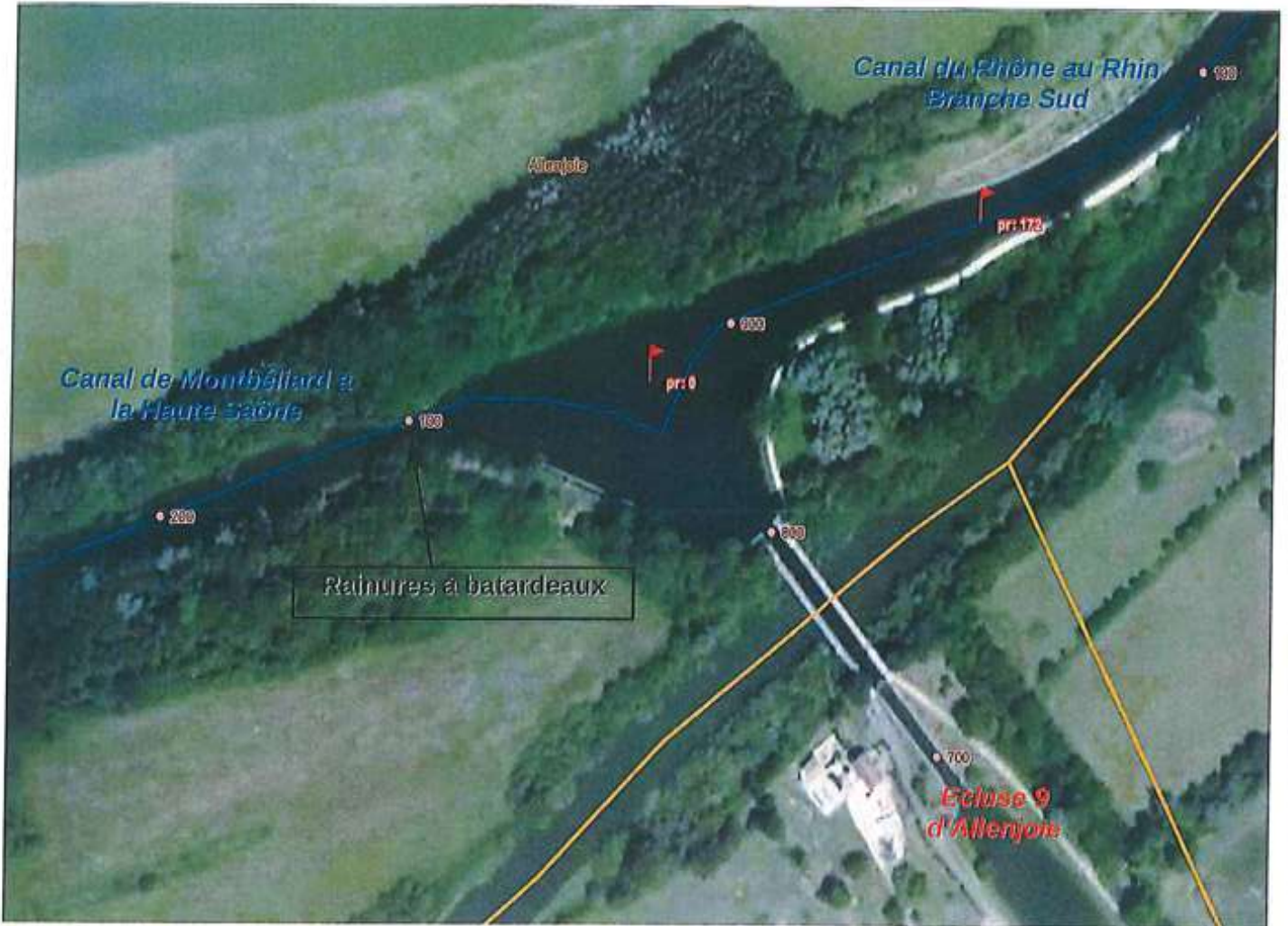
Raphaël BARTOLT

Le **20 DEC. 2016**, à Belfort

Le préfet

Hugues BESANCENOT

Annexe 1 :



Préfecture

90-2017-01-20-003

Arrêté accordant délégation de signature au
Lieutenant-Colonel Stéphane HELLEU, Directeur
départemental par interim des services incendie et de
secours du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Service départemental d'incendie
et de secours*

4, rue Romain Rolland - 90000 Belfort

Corps de sapeurs-pompiers

n° 2017-

**Arrêté accordant délégation de signature
au Lieutenant-colonel Stéphane HELLEU,
Directeur départemental par intérim des
services d'incendie et de secours du
Territoire de Belfort**

*Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative et notamment l'article L 1424-33,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 6 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Président du Conseil général du Territoire de Belfort en date du 16 avril 2007 nommant M. Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2007,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort du 16 avril 2007 nommant Monsieur Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Territoire de Belfort et du Président du CASDIS du Territoire de Belfort du 10 novembre 2011 nommant Monsieur Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-07-001 du 7 octobre 2016 conférant délégation de signature au Lcl Stéphane HELLEU, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant-colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, à effet de signer les documents et actes administratifs relatifs à l'exercice des missions qu'il assure dans le cadre de l'article L 1424-33 du CGCT précité :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- contrôle et coordination de l'ensemble des corps communaux,
- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Cette délégation ne s'applique pas à la signature des documents suivants :

- arrêtés et actes réglementaires,
- lettres et états destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 3 : En cas d'absence du lieutenant-colonel Stéphane HELLEU, délégation est donnée pour les actes relevant de la prévention au lieutenant-colonel Christian JEANDEMANGE, chargé de l'exercice des fonctions d'adjoint au directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et au Commandant Gilles ROTHENFLUG, chef du groupement des services opérationnels.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016-10-07-001 du 7 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et dont ampliation sera transmise à M. le Président du CASDIS.

Belfort, le



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-09-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité et fouilles



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 09 janvier 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le faubourg de Lyon, la rue du Général Foltz et la rue du Fort Hatry à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 12 janvier 2017, de 14 heures à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués faubourg de Lyon, rue du Général Foltz et rue du Fort Hatry à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 9 janvier 2017



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-09-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identités du 09 01 17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 09 janvier 2017**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 17 janvier 2017, de 21 heures 30 à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 9 janvier 2017



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-09-003

Arrêté contrôles d'identité et fouille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 09 janvier 2017**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue Lebleu et la rue des Tanneurs dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 10 janvier 2017, de 14 heures 30 à 17 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue Lebleu et rue des Tanneurs dans la commune de Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 9 janvier 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-04-002

Arrêté déclarant la mainlevée d'insalubrité de 3 logements
et parties communes au 7 rue Lebleu à Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE N°

Déclarant la mainlevée d'insalubrité de 3 logements et des parties communes d'un immeuble sis
7 rue Lebleu à BELFORT (90)

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-26 et suivants,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 521-1 à L 521-3-2,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n°200703190336 du 19 mars 2007 déclarant l'état d'insalubrité de 3 logements et des parties communes d'un immeuble sis 7 rue LEBLEU à BELFORT,
- l'attestation établie le 23 novembre 2016 par M.MEHIGUENI Nordine, certifiant la vérification de l'installation électrique des locaux et sa conformité aux normes en vigueur,
- Le rapport de constatation du 21 décembre 2016 des contrôles de travaux effectués les 24 et 26 octobre 2016 par les services de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé et que les logements et locaux communs concernés ne présentent plus de risques pour la santé des occupants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°200703190336 du 19 mars 2007 déclarant l'état d'insalubrité de trois logements et des parties communes de l'immeuble sis au 7 rue LEBLEU à BELFORT prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction d'habiter les lieux est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des logements concernés,

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, à la Direction Départementale des Territoires, au gestionnaire du Fonds Solidarité Logement, à l'Agence Nationale de l'Habitat et à M. le Procureur de la République.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

BELFORT, le 04 JAN. 2017



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-28-003

Arrêté du 28-12-2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 28 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2016-1757 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 3 janvier 2017 de 21h30 à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 28 décembre 2016



Hugues BESANCENOT

1

Préfecture

90-2017-01-20-001

Arrêté fixant les conditions et modalités de suivi et de mise
à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant
bénéficier du maintien en énergie électrique et du restage
prioritaire



PRÉFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

**Le Préfet du Territoire-de-Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N°

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du reletage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Territoire-de-Belfort.

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT les propositions du SIDPC de la Préfecture, de l'ARS, de l'Unité Départementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, d'ENEDIS et de RTE concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 17 janvier 2017 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de rekestage, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;
- Article 5 Ter (ou liste de rekestage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être rekestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

ARTICLE 2 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le rekestage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 3 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Être doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Être doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter (ou liste de reletage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département du Territoire-de-Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour l'ex-Franche-Comté, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort et au directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 5 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL FC ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 6 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Territoire-de-Belfort prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département du Territoire-de-Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 : Tout usager qui sollicitera directement la DREAL BFC pour une inscription dans l'une des catégories d'usagers prioritaires sera, après vérification de sa situation et des informations transmises auprès du service déconcentré compétent, pris en compte par le gestionnaire du réseau concerné, sur signalement (*par simple courriel*) de la DREAL BFC (*avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort*), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 9 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC (*par simple courriel*) auprès du gestionnaire du réseau concerné (*avec copie à la préfecture du département du Territoire-de-Belfort*) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral N° 2015027-0002, en date du 27 janvier 2015, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : La directrice de cabinet de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour l'ex-Franche-Comté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **20 JAN. 2017**

Le Préfet,


Hugues BESANCENOT

* 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

ANNEXE I

**Liste prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Établissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard - Site de Belfort	14 rue de Mulhouse	90016	BELFORT	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Clinique de La Motte	15 avenue de la Motte	90002	BELFORT	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Cabinet Pathologie et Cytologie Drs Faure et Joffredo	3 rue Aristide Briand	90000	BELFORT	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Hôpital Nord-Franche-Comté		90400	TREVENANS	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Établissement Français du Sang	Rue Saint Antoine	90000	BELFORT	Santé	Éts indispensables au CH
Laboratoire du Centre Hospitalier	Rue Saint Antoine	90000	BELFORT	Santé	Éts indispensables au CH
SDIS 90 / État major	4 rue Romain Rolland	90000	BELFORT	Sécurité publique	Centre de secours
Maison d'arrêt	1 rue des Boucheries	90000	BELFORT	Sécurité publique	Établissement pénitentiaire
Gendarmerie / CORG	1 avenue Jean Moulin	90000	BELFORT	Sécurité publique	Gendarmerie
DDSP (commissariat du police)	Rue du manège	90000	BELFORT	Sécurité publique	Police nationale
Préfecture	Rue Bartholdi	90000	BELFORT-	Sécurité publique	Administration
1er régime d'artillerie	Quartier Ailleret	90140	BOUROGNE	Sécurité publique	Établissement militaire
SDIS Belfort Sud	Rue de l'égalité	90400	DANJOUTIN	Sécurité publique	Centre de secours
SDIS Delle	Rue de la liberté	90100	DELLE	Sécurité publique	Centre de secours
SDIS Belfort Nord	Rue du martinot	90300	VALDOIE	Sécurité publique	Centre de secours
Relais YDF Salbort		90000	BELFORT-	Communication	Télécommunication
France Bleu Belfort-Montbéliard	Rue des capucins	90000	BELFORT-	Communication	Transmission radio
GE Energy Products France Snc	Maréchal Juin	90000	BELFORT	Industrie	Fabrication de moteurs et de turbines
Ge Power Conversion	Maréchal Juin	90000	BELFORT	Industrie	Fabrication de moteurs et de turbines
Alstom Power Systems Sa	Rue des trois chênes	90000	BELFORT	Industrie	Fabrication de turbines
Alstom Power Service	Rue des trois chênes	90000	BELFORT	Industrie	Ingénierie
Alstom Power Systems Sa	Rue des trois chênes	90000	BELFORT	Industrie	Ingénierie
Alstom Power Systems Sa	Rue des trois chênes	90000	BELFORT	Industrie	Machines électriques
Peugeot Citroen		90160	BESSONCOURT	Industrie	Automobile
GE Energy Products France Snc	ZI du Port	90140	BOUROGNE	Industrie	Fabrication de moteurs et de turbines
Antargaz	Zone Industrielle de Bourogne	90140	BOUROGNE	Industrie	Stockage de GPL
Alstom Power Systems Sa	Rue Alice et Paul Kraemer	90300	CRAVANCHE	Industrie	Ingénierie

ANNEXE II

**Liste supplémentaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Établissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Chsd Le Chenois	16 Rue Alfred Engel	90800	BAVILLIERS	Santé	Santé
Fondation Transplantation - Espace Le Salbert	15 Rue du Cdt dufay	90000	BELFORT	Santé	Santé
Lisl Automotive Fornier	Rue de Belfort	90100	DELLE	Industrie	Équipementier automobile
Lisl Automotive Fornier	Rue de Belfort	90100	DELLE	Industrie	Équipementier automobile
Alstom Transport	Rue des trois chênes	90000	BELFORT	Transport	Transport
GAEC Bellerive	39 rue de Meroux	90400	ANDELNANS	Élevage sous bâtiment	Porcin
GAEC de la Suarce	10 Grande Rue	90100	SUARCE	Élevage sous bâtiment	Porcin

ANNEXE III

**Liste relestage prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 5ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Service Polyhandicapés Armand Glrod	11 Rue de Phalfans	90380	ROPPE	Santé	Accueil personnes handicapées
EHPAD Le Chenois Bavilliers	16 R Alfred Engel	90800	BAVILLIERS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Marcel Braun Bavilliers	6b R Alfred Engel	90800	BAVILLIERS	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Maison Blanche Beaucourt	24 R Maison Blanche	90500	BEAUCOURT	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence De La Miotte	1 Av de La Miotte	90000	BELFORT	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Residence Pierre Bonnet Belfort	27 Fg de Montbellard	90000	BELFORT	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence Vauban Belfort	11 R Georges Pompidou	90002	BELFORT	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Les 4 Saisons Le Chenois	3 R Dérivé	90100	DELLE	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD St Joseph Giromagny	10 R Abbe Birleine	90200	GIROMAGNY	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Des Vergers Rougemont Le Château	11 A Rue de Leval	90110	ROUGEMONT-LF-CHATEAU	Santé	Accueil Personnes Agées
EHPAD Résidence Rosemontoise Valdoie	1 Av Oscar Ehret	90300	VALDOIE	Santé	Accueil Personnes Agées
Construction Electrique De Beaucourt	Rue de Dampierre	90500	BEAUCOURT	Industrie	Fabrication de génératrices
EUROCFD	27 Rue de Becquerel	90000	BELFORT	Industrie	Ingénierie
Styria Ressorts Vehicules Industriels	Rue des Forges	90700	CHATENOIS-LES-FORGES	Industrie	Équipementier automobile
Von Roll Isola France	Rue de Belfort	90100	DELLE	Industrie	Isolation électrique
Voostalpine Stamptec Franco	ZA Aéroport	90150	FONTAINE	Industrie	Équipementier automobile
Vinc Pêche	Rue du Général de Gaulle	90120	MORVILLARS	Industrie	Matériel pêche
Visteon Systemes Interieurs	Mal de Latre de Tassigny	90200	ROUGEGOUTTE	Industrie	Équipementier automobile
EARL du Baren	1, chemin de Saint Nicolas	90170	ETUEFFONT	Elevage sous bâtiment	Avicole
Eric Schenberg	48, rue de l'église	90350	EVETTE-SALBERT	Elevage sous bâtiment	Avicole
EARL Farques	10, rue de l'église	90110	FELON	Elevage sous bâtiment	Avicole
GAEC Gigon	Ecart de l'écrevisse	90100	FLORIMONT	Elevage sous bâtiment	Avicole
Dominique Altenbach	38, rue principale	90100	SUARCE	Elevage sous bâtiment	Avicole
EARL du lavoir	4, rue du lavoir	90150	VAUTHIERMONT	Elevage sous bâtiment	Avicole
EARL de l'écrevisse	13, rue de normonvillards	90100	VELLESCOT	Elevage sous bâtiment	Avicole
SCEA des buls	Impasse des champs Fourchottes	90300	VETRIGNE	Elevage sous bâtiment	Avicole
GAEC Talon	5, rue du Malra	90100	VILLARS-LE-SEC	Elevage sous bâtiment	Avicole
STATION D'ANGEOT		90150	ANGEOT	Gestion de l'eau	Gestion de l'eau
STATION DE BELFORT		90000	BELFORT	Gestion de l'eau	Gestion de l'eau

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
STATION DE FAVEROIS		90100	FAVEROIS	Gestion de l'eau	Gestion de l'eau
STATION DE MALVAUX		90200	LE-PUIX	Gestion de l'eau	Gestion de l'eau
STATION DE LEVAL 1		90110	LEVAL	Gestion de l'eau	Gestion de l'eau
STATION DES HAUTS CHAMPS		90110	LEVAL	Gestion de l'eau	Gestion de l'eau
STATION DES GRAVIERS		90110	ROUGEMONT-LE-CHATEAU	Gestion de l'eau	Gestion de l'eau

Préfecture

90-2017-01-09-001

arrêté modificatif CDNPS 90

*arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites du Territoire de Belfort*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'animation des
politiques publiques intercommunales
Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-
146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n°
2009-613 du 4 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 200611092022 du 9 novembre 2006 portant création de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par l'arrêté
préfectoral n° 2013011-0001 du 11 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-01-28-001 du 28 janvier 2016 portant renouvellement de
la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du
Territoire de Belfort,

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 et n° 90-2016-10-20-001
du 20 octobre 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature
à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courrier électronique du 5 décembre 2016 de l'association Ligue pour la Protection des
Oiseaux (LPO) Franche-Comté faisant part de la désignation de son nouveau représentant,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2016-01-28-001 du 28 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort est modifié ainsi qu'il suit :

1) Formation spécialisée dite « de la nature »

D – 4^{ème} collège – quatre personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

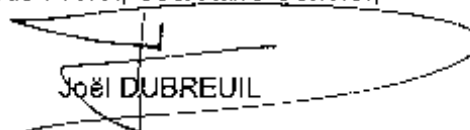
- **M. Alfred NAAL, Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté, titulaire**
(en remplacement de M. Michel FAIVRE).

Le reste de la formation spécialisée dite « de la nature » est sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission, d'une durée de trois ans, est renouvelable. La présente désignation est valable pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 28 janvier 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et notifié aux membres de la formation spécialisée dite « de la nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-01-11-001

arrêté portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2016
relatif à la modification des statuts de la communauté de
communes du Sud Territoire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 90.2016.12.22.003 du 22 décembre 2016
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Sud Territoire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU l'arrêté 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999, modifié portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016--12-22-003 en date du 22 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud Territoire,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualité 2" par AFNOR Certification
1 rue Bernheld - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 92 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n°90.2016.12.22.003 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire des statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire, est modifié comme suit :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°) Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°) Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 1)

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie

2°) Politique de la ville

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Assainissement

5°) Eau

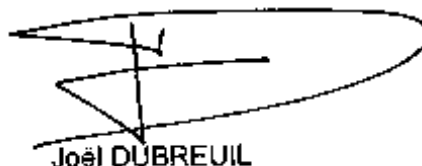
(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 2)

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté n°90.2016.12.22.003 du 22 décembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 11 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Article 1^{er} : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- Beaucourt
- Boron
- Brebotte
- Bretagne
- Chavannes les Grands
- Chavanatte
- Courcelles
- Courtelevant
- Croix
- Delle
- Faverois
- Fêche l'Eglise
- Florimont
- Froidefontaine
- Grandvillars
- Grosne
- Joncherey
- Lebetain
- Lepuix-Neuf
- Montbouton
- Réchésy
- Recouvrance
- Saint Dizier l'Evêque
- Suarce
- Thiancourt
- Vellescot
- Villars le Sec

La communauté de communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°) Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°) Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4°) Élimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 1)

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie

2°) Politique de la ville

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Assainissement

5°) Eau

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 2)

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Incendie-secours

- Prise en charge de la taxe de capitation
- L'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001.

La Communauté de commune assure la Défense Incendie Secours et l'approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau suffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent.

2°) Haut-débit

- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public.

Article 5 : Autres modalités d'intervention

- Prestation de services au profit d'une ou plusieurs communes membres ou extérieures, ou d'un EPCI.

A ce titre, la communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services.

A ce jour, la communauté de communes a mis en place :

- ✓ Un service de police intercommunale

La Communauté de Communes du Sud Territoire dispose d'un service de « police intercommunale » pour une mise à disposition des agents de police au service des communes intéressées. La gestion administrative des policiers revient à la CCST, tandis que les maires conservent leur pouvoir de police sur leur commune.

- ✓ Un service d'instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- Prestation de services d'une commune membre ou extérieur, ou d'un EPCI au profit de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- Participation à des structures extérieures par l'actionnariat notamment de type public ou mixte (SEM, SPL, etc...)

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le Président de la communauté. Celle de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L.5214 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,
- Les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : Représentation

Le Président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : Responsabilité civile

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : Engagements

Chaque commune membre transfère la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : Personnel de la communauté de communes

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

Annexe I

Compléments à l'article 4 des statuts portant sur les compétences obligatoires

les compétences obligatoires sont complétées des éléments indicatifs suivants :

1°) Développement économique

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- Actions de développement économique
Réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue.
- Actions de promotion économique du Sud Territoire,
- Soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions de promotion du tourisme dont création d'Offices du Tourisme
Les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale
- Réalisations de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil
- Création de circuits touristiques

2°) Aménagement de l'espace communautaire

- Schémas de secteur ou ayant des répercussions supra communales

3°) Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au Schéma directeur d'Accueil des Gens du Voyage

4°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Annexe 2

Compléments à l'article 4 des statuts et définition de l'intérêt communautaire portant sur les compétences optionnelles

1°) Politique du logement et du cadre de vie

Opérations d'intérêt communautaire visant :

- Au soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux
- A la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

2°) Politique de la ville

- Prévention de la délinquance

La communauté de communes se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales et de :

- Dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté,
- Définir les objectifs et les actions coordonnées auxquelles l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003.

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

- Voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état du transfert, et,
 - Voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,
 - Voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.
Ces critères sont cumulatifs.
- Les voiries dans la limite des zones d'activités telles que définies à l'article 4.1.1 des statuts « développement économique ».

4°) Assainissement

a/ Assainissement non collectif

- Contrôle, entretien, réhabilitation

b/ Assainissement collectif

La Communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites,
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion de l'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

c/ Eaux pluviales

La Communauté de communes assure :

- la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales,
- le traitement si il est imposé réglementairement,
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées.
- pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales.

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (ava-loirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés ...) lié à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/02 du 9 septembre 2010

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales, ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (ava-loirs, bouches d'égout, caniveaux, fossés ...) lié à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.

5°) Eau

La communauté de communes assure :

- La production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- Le transport et le stockage,
- La distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),
- L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposaient pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessitera sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des « hydrantes » déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

Préfecture

90-2017-01-05-003

arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : établissement
Thermal Manufacturing Belfort (Groupe Général Electric
Power) à Belfort.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Établissement THERMAL MANUFACTURING BELFORT
(Groupe GENERAL ELECTRIC POWER)**

**à
BELFORT**

ARRETE n°

Le Préfet du Territoire de Belfort

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-145 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 9020160628001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2639 du 26 décembre 1994 autorisant Monsieur le Directeur de la Société GEC ALSTHOM ELECTROMECANIQUE à exploiter un ensemble d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site industriel du Techn'hom ;
- l'arrêté Préfectoral n°1121 du 1^{er} Juillet 1999 modifiant les prescriptions de l'établissement des Machines Electriques et l'arrêté préfectoral n°1148 du 5 Juillet 1999 modifiant les prescriptions de l'établissement des Turbines à Vapeur ;
- le courrier en date du 18 novembre 1999 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état du changement de nom de ALSTOM ENERGY qui devient ABB ALSTOM Power Turbomachines ;
- l'arrêté préfectoral n°782 du 6 juin 2000 encadrant un centre de recherches implanté dans le bâtiment 321 ;

- le courrier en date du 10 octobre 2000 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état du changement de nom ABB ALSTOM Power Turbomachines qui devient ALSTOM Power Turbomachines ;
- la demande en date du 1^{er} mars 2002 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de modifications de ses installations de l'établissement des Turbines à Vapeur et de la partie relative à la gestion des communs du site de l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 9 juillet 2003 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de cessions d'une partie de ses activités à ALSTOM SERVICES ;
- le récépissé de déclaration en date du 21 août 2003 pour l'exploitation de transformateurs aux Polychlorobiphényles soumis à la rubrique 1180 ;
- les arrêtés préfectoraux n° 200508111312 et n° 200508111313 du 11 août 2005 notifiés à l'établissement des Turbines à Vapeur et relatifs aux installations de réfrigération par dispersion dans un flux d'air ;
- la demande en date du 18 mars 2008 relative à la déclaration de stockage et d'utilisation d'acétylène à proximité du bâtiment 318 par l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 3 août 2008 relative à l'arrêt pour avarie d'une chaudière vapeur du bâtiment 28 et le passage en chaudière de secours d'une chaudière eau surchauffée du bâtiment 28 ;
- le courrier en date du 29 septembre 2009 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état de la mise en place de compresseurs d'air au bâtiment 330 et 328 exploités par l'établissement des Turbines à Vapeur et au bâtiment 302 exploités par l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 16 novembre 2010 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de modification de ses tours aéroréfrigérantes exploitées par l'établissement des Machines Electriques ;
- le courrier en date du 29 novembre 2010 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état de stockage et utilisation d'hydrogène par l'établissement des Machines Electriques ;
- la demande en date du 27 janvier 2011 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de l'arrêt d'installations exploitées par l'établissement des Turbines à Vapeur ;
- le courrier en date du 12 septembre 2012 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état de la fusion de ses établissements des Turbines à Vapeur et des Machines Electriques en un seul établissement dénommé ALSTOM Thermal Manufacturing Belfort ;
- la demande en date du 9 novembre 2012 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société fait état de la modification de ses installations de chauffage ;
- la déclaration de cessation d'activité en date du 9 octobre 2013 de la chaufferie du bâtiment 28 ;
- le rapport de surveillance initiale concernant la démarche de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau, transmis le 9 décembre 2013 ;
- les courriers du 20 mars 2015 et 5 avril 2016 fournissant les justificatifs d'élimination des transformateurs contenant plus de 500 ppm de Polychlorobiphényles (PCB) ;
- la déclaration de cessation d'activité du 29 octobre 2015 relative aux installations classées soumises aux rubriques 2560 , 2565 et 2567 des bâtiments 328 et 329 A, et aux installations soumises aux rubriques 1521 et 2915 du bâtiment 318A ;
- la déclaration de modification de l'installation soumise à la rubrique 2560 (Machine Dufieux) en date du 30 octobre 2015 ;
- la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 8 juillet 2016 ;
- le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 25 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 2 décembre 2016 et porté à sa connaissance le 5 décembre 2016 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté transmis par courrier du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications au sein de l'établissement ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mais nécessitent une actualisation des prescriptions qui s'y rattachent,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'établissement THERMAL MANUFACTURING BELFORT (Groupe GENERAL ELECTRIC) dont le siège social est situé au 3 avenue des Trois Chênes à Belfort (90018) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BELFORT, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 1121 du 1 ^{er} Juillet 1999	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
N° 1148 du 5 Juillet 1999	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
N° 782 du 5 juin 2000	Tous les articles	Suppression des prescriptions
N° 200401080011 du 8 janvier 2004	Tous les articles	Pas de modifications
N° 200508111312 et N° 200508111313 du 11 août 2005	Tous les articles	Suppression des prescriptions
N° 20121840011 du 2 juillet 2012	Tous les articles	Suppression des prescriptions

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2040.2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation est : 1. Supérieure à 100 kg/jour	> Adhésif peinture ou bâtiment 309 - Appliqués à froid de vernis solvanté antifranch au pinceau et au pistolet - Séchage dans une étuve des résines appliquées sur les stators et rotors Quantité : 10 kg/j > Vernisseuse du bâtiment 310 Application de vernis sur les pièces et de résine sur les tôles d'extrémité Quantité : 100 kg/j > Application d'un produit anti-corrosion dans l'atelier rotors des bâtiments 220, 330, 340 Quantité : 2 kg/j > Utilisation d'un produit de protection Quantité : 8 kg/j La quantité maximale de produits utilisés est de 120 kg/j	Quantité maximale	> 100	kg/j	120	kg/j
2010.A.1	A	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, GPL, fioul domestique, charbon, bois, tourbe ou bûches B. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Bâtiment 1 1 chaudière gaz de puissance 2,7 MW Bâtiment 310 3 chaudières au gaz de puissance totale 18 MW Puissance totale de l'installation : 20,7 MW	Puissance nominale	> 20	MW	20,7	MW
2560.2	E	Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant : 2. Supérieure à 1000 kW	> Un atelier de travail mécanique des métaux au bâtiment 310 regroupant : - presses - ébavureuses - cisailles - encocheuses La puissance installée étant de 400 kW > Un atelier rotors et corps vampo fait des trousseaux, alésages, tours... dans les bâtiments 320, 330, 340 La puissance installée étant de 4725 kW Puissance totale : 4725 kW	Puissance installée	> 1000	kW	4725	kW
2921.a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Toutes aéro-réfrigérantes du bâtiment 2437 et du bâtiment 308 Puissance cumulée : 19300 kW	Puissance maximale	> 3000	kW	19300	kW
2561	D	Métaux et alliages (troupe, recuit ou revêtir)	Un four électrique de revenu à l'acier des bâtiments 320, 330, 340					

4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et utilisation de 100 kg de bouteilles d'hydrogène au bâtiment 24	Quantité totale	≥100 et <1000	kg	106	kg
4719.2	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et utilisation de 208 kg de bouteilles d'acétylène au bâtiment 318	Quantité totale	≥100 et <1000	kg	208	kg
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charge des chariots de manutention Puissance totale : 28 kW	Puissance maximale	> 50	kW	28	kW
4802	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. 3) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	Compresseurs et centrales d'air utilisant des fluides frigorigènes de type R22, R404, R407, R410, R413, R422 Quantité totale : environ 220 kg	Quantité cumulée	≥300	kg	220	kg

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Belfort	Feuille BY01 : parcelles 3, 4 et 41

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ Atelier Machines électriques, produisant des alternateurs refroidis à l'air et des alternateurs destinés aux centrales nucléaires, localisé au sein des bâtiments 307 et 310, ainsi qu'au bâtiment 24, et comportant :

- une ligne d'essais,
- une ligne de bobinage,
- une ligne de tôlerie,
- une ligne d'empilage,
- une vernisseuse et une cabine d'application de peinture,
- un atelier d'équilibrage des rotors d'alternateurs et d'essais des alternateurs avant livraison.

➤ Atelier Turbines, produisant des turbines à vapeur comportant :

- l'atelier de fabrication des rotors localisée dans les bâtiments 320, 330 et 340, dans la partie centrale du site industriel

Les pièces subissent un pré-usinage, soudage, ressuage, assemblage et traitement thermique. Sur les rotors assemblés sont ensuite montés les ailettes.

- les rotors assemblés subissent un équilibrage thermique au bâtiment 308.
- l'atelier de fabrication des corps de turbines localisé au bâtiment 340.

Les corps sont fabriqués après usinage et soudage.

Des opérations de contrôle sont effectuées au cours de l'assemblage.

- Deux chaufferies alimentées en gaz naturel situées respectivement dans le bâtiment 310 et le bâtiment 1
- Un atelier d'emploi et de stockage d'hydrogène situé au bâtiment 24 destiné au refroidissement des alternateurs de centrales nucléaires pendant les essais
- Des stockages d'acétylène aux bâtiments 318 et 320, l'acétylène étant utilisé pour les opérations de soudage
- Deux tours aéro-réfrigérantes (bâtiments 24 et 308)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER) les installations soumises à la rubrique n° 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté devra généralement être effectuée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, dans le cas particulier d'une constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier à respecter est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié IP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice IP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumis à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité,

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
14/12/13	Arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2560 et n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (art R.516-1 du code de l'environnement)
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
12/02/98	Arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les pistes de circulation, les aires de stationnement, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies,

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

En particulier, il devra comporter les éléments ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3.1	Vérification des disjoncteurs	Tous les ans
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.2	Résultats d'auto-surveillance périodique des eaux résiduaires	Sonstuelle
9.2.1	Résultats d'auto-surveillance périodique des rejets atmosphériques Plan de gestion de solvants	Annuelle (sauf pour le conduit 5, mesures tous les 5 ans) Annuel
9.2.3.1	Résultats des concentrations en Légionelles	Mensuelle
7.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
1.5.2	Proposition de calcul de garanties financières	31 décembre 2018
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3.2	Bilan des analyses légionelles	Annuel
9.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagés.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière N°1	6 MW	Gaz naturel	Bâtiment 310
	Chaudière N°2	6 MW	Gaz naturel	Bâtiment 310
	Chaudière N°3	6 MW	Gaz naturel	Bâtiment 310
2	Chaudière N°4	2,7 MW	Gaz naturel	Bâtiment 1
3	Vernisseuse	-	-	Bâtiment 310
4	Cabine peinture et d'énivage	-	Système de préchauffage et étuvage au gaz naturel	Bâtiment 309
5	Four de revenu	-	-	Bâtiments 320-340

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	44	5
Conduit N° 2	22	5
Conduit N°3	36	8
Conduit N°4	36	8
Conduit N°5	10	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 Chaufferie du bâtiment 310	Conduit n° 2 Chaufferie du bâtiment 1	Conduit n°3 Vernisseuse	Conduit n°4 Cabine peinture	Conduit n°5 Four de revenu
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	-	-	-
Poussières	5	5	- 100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	- 100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	- 150 si le flux horaire est inférieur ou égal à 0,5 kg/h - 100 si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h
SO ₂	35	35	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	100	100	-	-	-
COVNM	-	-	110*	110*	-

*La consommation de solvants est inférieure ou égale à 5 tonnes par an.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³) journalier
Eau souterraine	Puits 37 (rabattement de nappe avec rejet direct dans le réseau communal)	-
Réseau public	Réseau de la Cuisserie (bâtiment 320)	180 m ³ /j
	Réseau de la Porte de la Découverte (proximité du bâtiment 11C)	180 m ³ /j
	Réseau de la Porte Koechlin (secours)	60 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau, ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures et d'un alésieur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement (clapets anti-retour, ...) présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'entretien et le nettoyage de ces équipements est réalisé annuellement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doit assurer, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

• Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

• Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de scabrite jusqu'à 5 m et le res sera cimenté (de 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et preventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques
- Eaux pluviales provenant des toitures
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Eaux de refroidissement
- Effluents industriels

Ils sont limités aux purges issues des chaudières, aux effluents générés par les épreuves hydrauliques de certaines pièces, et aux vidanges des tours aéro-réfrigérantes.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines non visés par le présent arrêté ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Pour toute nouvelle zone de stationnement, aire de chargement ou déchargement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou traités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A (bâtiment 1)	I (place école)	J (bâtiment 13)	II (bâtiment 307)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 938550 Y : 2304008	X : 938380 Y : 2304544	X : 938569 Y : 2304099	X : 938325 Y : 2304695
Nature des effluents	eaux domestiques eaux pluviales et eaux industrielles	eaux domestiques et eaux pluviales	eaux domestiques eaux pluviales et eaux industrielles	eaux domestiques eaux pluviales et eaux industrielles
Exutoire du rejet	réseau communal (sans pré-traitement)			
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Belfort			
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie par la Communauté d'Agglomération Belfortaine			

L'établissement rejette ses propres effluents mais reçoit par ailleurs les effluents des différents établissements présents sur le site. Des conventions établies entre l'établissement THERMAL MANUFACTURING (Groupe General Electric) et chaque société raccordée (Alstom Transport, General Electric, ...) au réseau de l'exploitant doivent préciser les conditions d'acceptabilité de ces effluents.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A, J, J, H

Paramètres	Concentration par point de rejet		Flux total pour le site
	Instantanée mg/l	Moyenne sur 24 heures (mg/l)	Moyenne sur 24 heures (kg/jour)
DCO	4000	2000	200
DBO ₅	1600	800	45
Azote global	300	150	30
Phosphore total	100	50	7,5
MES	1200	600	150
Fer+Aluminium	10	5	4,5
Indice Hydrocarbures	10	5	8,5

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES OU DES EAUX DE RABATTEMENT DE LA NAPPE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.8.1.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- tout déchet liquides ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.12. du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou de graisses ...), doit être implanté à l'abri des intempéries, à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs, etc.) les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 6.4.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers... cuivres d'huiles ou de graisses non solubles pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement. Ce dispositif devra être fréquemment visité et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des huiles et boues retenues qui devront être éliminées conformément aux dispositions de l'article 6.4.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
	12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
	20 01 38	Bois
	20 01 01	Papier et carton
Déchets dangereux	12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
	12 01 14*	Boues d'usinage
	12 01 09*	Eau + huile
	08 04 09*	Déchets de colles et mastics
	08 01 11*	Peintures
	13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées
	14 06 03*	Solvant non halogéné
	16 05 04*	Aérosols usagés
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire
	16 06 03*	Piles au mercure
	15 02 02*	Absorbants, chiffons, .. souillés
15 01 10*	Emballages souillés	

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en périphérie de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés sur le plan ci-après selon le tableau suivant :

Emplacement	1	2	4	5
Niveau de bruit pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	70	66	55	58
Niveau de bruit pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	59	59	48	45

- 1 : 70 rue de la 1^{ère} Armée à BELFORT,
 2 : 37 avenue Charles Bohm à BELFORT,
 4 : 12 Domaine de l'Etang à Cravanche
 5 : Résidence Verte à Cravanche

CARTOGRAPHIE DES MESURES DE BRUIT



Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 9.2.5 du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement sera clôturé et muni d'accès condamnables en dehors des heures ouvrables ou placé sous surveillance permanente.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munies de barres anti-panique.

Elles doivent être matérialisées par un signalement, visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre définie dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour permettre le emise des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir du manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose en permanence sur le site d'une équipe d'intervention.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 30 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA) répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'extinction automatique pour les installations suivantes : cuves à huile du bâtiment 308, fosse VMG du bâtiment 340, les casernes du bâtiment 308 et du bâtiment 24-37 (essais alternateurs).
- d'un fourgon pompe-tonne avec réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation des équipements destinés à la lutte contre l'incendie. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ces locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont appelées, dans les prescriptions qui suivent, respectivement zones de type I et zones de type II.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78 779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (notamment arrêté du 9 août 1978).

Dans les zones de type II, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précédentes, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des trous et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En outre, des produits absorbants doivent être disposés à proximité de ces dépôts de produits liquides.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant fournira dans un délai de six mois les calculs du volume de confinement utile et les solutions techniques retenues.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.2. AIRES DE DÉPOTAGE

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Au bâtiment 340, l'aire doit comporter un sol étanche et disposer de dispositifs mobiles permettant d'éviter tout déversement, un chargé de dépôtage devra être présent lors de chaque opération de chargement ou déchargement.

L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées dans les cabines d'application de vernis ou de peinture, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises qui interviennent sur le site.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels en vigueur applicables aux installations visées par la rubrique 2921, en particulier l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURES LIQUIDES OU DE VERNISSAGE

ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations comportent :

- une ligne simple d'application (bâtiment 310) sur tôles magnétiques de stators de machines tournantes de vernis hydrodiluable, constituée d'une zone d'application par rouleaux enducteurs, d'un sas ventilé, et d'une zone de cuisson à 330° C chauffée électriquement,

Cette ligne peut également être utilisée par campagnes pour l'application sur tôles d'extrémités de stators d'une résine époxy, la zone de cuisson étant alors utilisée pour la polymérisation,

- une cabine de peinture (bâtiment 307) pour l'application de vernis solvanté à froid, associée à une étuve de séchage,

- une zone d'application d'un produit anti-corrosion dans l'atelier des rotors du bâtiment 320-340 (application par pulvérisation et à la brosse).

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 8.2.2.1. Règles de construction

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture...) des enceintes d'application doivent être en matériaux de catégorie MO. Il doit en être de même des conduits de ventilation et de cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas de par leur installation nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas, quand une guîne ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les parois extérieures des enceintes doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile ; leur température ne doit pas excéder 70°C. Lorsque les parois comportent un calorifuge, leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

L'ensemble des installations d'application de vernis (alimentaires d'alimentation, tuyauteries d'alimentation et de retour, bacs et rouleaux d'enduction) doivent être aménagées au sein d'un dispositif de rétention étanche et incombustible apte à recueillir sans danger tout écoulement accidentel.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Toute activité utilisant des feux nus ou pouvant être à l'origine d'étincelles doit être placée à distance convenable des installations d'application et de séchage ou cuisson et en être séparée par l'intermédiaire d'écrans fixés incombustibles et résistants au feu.

Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Des exutoires de fumée à commandes d'ouverture automatique et manuelle doivent être prévus en toiture dans les zones concernées par l'application et le séchage des vernis et peintures.

Article 8.2.2.2. Canalisations

Les canalisations d'alimentation en gaz des installations doivent être implantées à l'abri des agressions de toute nature, en particulier des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion.

L'alimentation en gaz naturel des installations de vernissage doit pouvoir être interrompue rapidement en cas de danger par l'intermédiaire d'un dispositif de coupure à commande manuelle indépendamment de toute vanne automatique. Ces dispositifs doivent être implantés de façon à rester accessibles en toutes circonstances et doivent être clairement signalés.

Article 8.2.2.3. Installations électriques

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié, doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations.

Article 8.2.2.4. Ventilation

Les différentes zones d'application, de cuisson des vernis et le sas intermédiaire doivent être efficacement ventilées afin d'éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Les ventilations installées doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants dans l'air soit toujours en tout point inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures utilisées.

Article 8.2.2.5. Chauffage

Le chauffage des locaux ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150° C.

ARTICLE 8.2.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.2.3.1. Nettoyage

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages à l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles et la mise en suspension des poussières.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit dans le voisinage immédiat des postes d'application, en dehors des quantités de peintures nécessaires au travail d'une journée.

Une consigne particulière doit prévoir la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 8.2.3.2. Lutte contre l'incendie

La défense incendie de ces installations devra être assurée par des extincteurs à poudre ou à CO₂ en quantité suffisante et judicieusement répartis dans les ateliers.

En outre, un réseau incendie armé doit exister à proximité des installations.

Article 8.2.3.3. Étuves de cuisson et séchage

La mise en fonctionnement du dispositif de chauffage électrique des étuves ne doit être possible que si les dispositifs de ventilation et d'extraction équipant la vernisseuse fonctionnent.

Le fonctionnement anormal ou l'arrêt accidentel des dispositifs de ventilation doit entraîner automatiquement l'arrêt de l'induction et du convoyage de la vernisseuse.

Une post-ventilation doit être assurée après l'arrêt normal du chauffage et des opérations d'induction.

L'arrêt du convoyage de la vernisseuse doit provoquer l'arrêt des dispositifs de chauffage des étuves mais ne doit pas entraîner un arrêt des ventilations.

Les vapeurs provenant des opérations de séchage et de cuisson doivent être évacuées vers l'extérieur par l'intermédiaire de conduits étanches et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se répandent pas dans les ateliers.

Les conduits d'évacuation doivent déboucher à l'air libre, au-dessus du faîte des bâtiments.

CHAPITRE 8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE FABRICATION DE ROTORS ET CORPS DE TURBINES À VAPEUR IMPLANTÉE DANS LES BÂTIMENTS 320-330-340

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'unité de fabrication est implantée dans un groupe de bâtiments constitué des bâtiments 320, 330 et 340.

Elle permet de regrouper les activités de fabrication de rotors basse pression équipant des turbines à vapeur

Elle nécessite l'emploi notamment :

- de fraiseuses, aléscuses, et de tours.
- d'un four électrique de revenu,
- de générateurs au gaz naturel associés à une chaudière au gaz naturel,
- de postes de charge de batteries d'une puissance inférieure à 10 kW.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES COPEAUX MÉTALLIQUES

Indépendamment des dispositions figurant au Titre 5 du présent arrêté, les stockages temporaires de copeaux métalliques issus d'opérations d'usinage et souillés de fluides de coupe seront réalisés dans des bennes placées à l'abri des intempéries.

Les caniveaux des convoyeurs permettant la collecte et l'acheminement de ces déchets jusqu'aux bennes précitées seront étanches et équipés d'un ou plusieurs puisards permettant de récupérer d'éventuelles égouttures de fluide de coupe.

Ces effluents seront éliminés conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. GESTION DE L'EAU

L'eau utilisée dans les procédés industriels de cette unité de fabrication est limitée à 30 m³/an.

Les liquides de coupe sont vidangés dans une citerne mobile de transfert, puis stockés dans un bac de service en vue de leur traitement conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

L'eau mise en œuvre au poste de préparation avant emballage et expédition sera utilisée en circuit fermé. En cas de saturation, elle sera enlevée par une société spécialisée en vue de son traitement, et dans les conditions prévues au Titre 4 du présent arrêté.

L'eau de refroidissement des équipements de soudage est utilisée en circuit fermé.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS DE REVENU DES MÉTAUX

Les installations de revenu des métaux doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les chaudières sont constituées :

- 3 chaudières unitaires de 6 MW au bâtiment 310,
- 1 chaudière de 2,7 MW aux bâtiments 1-2.

ARTICLE 8.4.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.4.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 8.4.5. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.2.

ARTICLE 8.4.8. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.4.9. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.4.10. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et réparées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.4.11. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.12. AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

ARTICLE 8.4.13. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.14. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.14.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.14.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.4.14.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.4.14.4. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

Article 8.4.14.5. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Pur dérogation aux dispositions ci dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1997 (J.O du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Les installations qui relèvent de la rubrique 4715 et décrites à l'article 1.2.1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables à cette installation.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le contrôle des performances collectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N°1 et 2 : rejets atmosphériques de chaudières

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle

Rejets N°3 et 4 : rejets atmosphériques des installations de peinture et d'application de vernis

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle

Rejets N°5 : rejets atmosphériques du four de revenu

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 5 ans
Poussières	Tous les 5 ans

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants	Annuel

Si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES – MESURES PÉRIODIQUES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance par point de rejet	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DCO	Prélèvement continu 24/24h proportionnel au débit	Semestrielle
DBO ₅		Semestrielle
Azote global		Semestrielle
Phosphore total		Semestrielle
MES		Semestrielle
Fer+Aluminium		Semestrielle
Hydrocarbures		Semestrielle
Débit		Semestrielle
pH	Semestrielle	
Température	Semestrielle	

Avant chaque rejet dans le réseau des eaux de vidange des tours aéro-réfrigérantes, un prélèvement sera réalisé sur l'effluent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES RÉSULTATS DES ANALYSES EN LÉGIONELLES**Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Les mesures sont faites conformément aux textes mentionnés à l'article 8.1 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2. Bilan annuel

L'exploitant établit et transmet un bilan annuel conformément aux textes mentionnés à l'article 8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES – MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 TRANSMISSION GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de BELFORT pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER). Il sera également publié par la préfecture sur son site internet pendant un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Belfort,
- à l'établissement THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER),
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé - Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Hcim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

A Belfort, le **5 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Joël DUBREUIL

Liste des articles

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à curegistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article 1.8.1. respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>16</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	<i>17</i>
4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage.....	17
4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejets.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.5.1. Conception.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.5.2. Aménagement.....</i>	<i>19</i>
4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.5.2.2 Scellement de mesure.....	20
<i>Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.11. Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales ou des eaux de rabattement de la nappe.....</i>	<i>21</i>
TITRE 5- DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>24</i>
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence et Niveaux limites de bruit.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	27
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	27
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4. Accès à l'établissement.....	27
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.1.6. Fièvre de dangers.....	27
Article 7.1.7. Protection contre la foudre.....	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	28
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	28
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	28
Article 7.2.2. Désenfumage.....	28
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques.....	29
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	30
Article 7.4.2. Aires de dépotage.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.5.2. Travaux.....	32
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	33
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÈCHAGE DE PEINTURES LIQUIDES OU DE VERNISSAGE.....	34
Article 8.2.1. Caractéristiques des installations.....	34
Article 8.2.2. Règles générales de construction et d'aménagement.....	34
Article 8.2.2.1. Règles de construction.....	34
Article 8.2.2.2. Canalisations.....	34
Article 8.2.2.3. Installations électriques.....	35
Article 8.2.2.4. Ventilation.....	35
Article 8.2.2.5. Chauffage.....	35
Article 8.2.3. Prévention des risques.....	35
Article 8.2.3.1. Nettoyage.....	35
Article 8.2.3.2. Lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.2.3.3. Étuves de cuisson et séchage.....	35
CHAPITRE 8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE FABRICATION DE ROTORS ET CORPS DE TURBINES À VAPEUR IMPLANTÉE DANS LES BÂTIMENTS 320-330-340.....	36
Article 8.3.1. Caractéristiques des installations.....	36
Article 8.3.2. Conditions de stockage des copeaux métalliques.....	36
Article 8.3.3. Gestion de l'eau.....	36

Article 8.3.4. Installations de revenu des métaux.....	36
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	37
Article 8.4.1. Caractéristiques des installations.....	37
Article 8.4.2. Règles d'implantation.....	37
Article 8.4.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	37
Article 8.4.4. Comportement au jeu des bâtiments.....	37
Article 8.4.5. Accessibilité.....	37
Article 8.4.6. Ventilation.....	37
Article 8.4.7. Installations électriques.....	38
Article 8.4.8. Mise à la terre des équipements.....	38
Article 8.4.9. Issues.....	38
Article 8.4.10. Alimentation en combustible.....	38
Article 8.4.11. Contrôle de la combustion.....	38
Article 8.4.12. Aménagement particulier.....	39
Article 8.4.13. Détection de gaz - détection d'incendie.....	39
Article 8.4.14. Exploitation - entretien.....	39
Article 8.4.14.1. Surveillance de l'exploitation.....	39
Article 8.4.14.2. Registre entrée/sortie.....	39
Article 8.4.14.3. Vérification périodique des installations électriques.....	39
Article 8.4.14.4. Entretien et travaux.....	39
Article 8.4.14.5. Conduite des installations.....	40
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'HYDROGÈNE.....	40
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	41
Article 9.1.2. Contrôles inopinés.....	41
Article 9.1.3. mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	42
Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	42
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires - Mesures périodiques.....	43
Article 9.2.3. Auto surveillance des résultats des analyses en légionelles.....	43
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	43
Article 9.2.3.2. Bilan annuel.....	43
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	43
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
Article 9.3.1. Actions correctives.....	43
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE.....	44
CHAPITRE 9.5 TRANSMISSION GIDAF.....	44
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	45
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	45

Préfecture

90-2017-01-05-002

arrêté préfectoral du 5 01 2017 imposant des prescriptions
complémentaires à la société Hendrickson France à
Châtenois-Les-Forges



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire-

Société HENDRICKSON FRANCE

à

CHATENOIS-LES-FORGES

ARRETE N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel « Calcul GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;
- la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 autorisant la Société RESSORTS INDUSTRIES à exploiter des installations de fabrication de ressorts pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES ;
- l'arrêté préfectoral n° 1157 du 18 avril 1984 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 ;
- l'arrêté préfectoral n° 7636 du 27 avril 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 ;
- le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la Société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS en date du 30 novembre 1999 ;

- le courrier en date du 16 juin 2012 par lequel Monsieur le Directeur de la Société fait état du changement de dénomination sociale de STYRIA RESSORTS VÉHICULES au profit de FRAUENTHAL AUTOMOTIVE ;
- la notification présentée le 19 juillet 2012 et complétée le 9 octobre 2012 par la Société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS à l'effet de porter à connaissance du Préfet les modifications projetées concernant la mise en place d'une nouvelle cabine de peinture par pulvérisation pour les bras de suspension et d'augmentation de capacité des installations de production et d'application de peinture ;
- le courrier en date du 17 février 2015 par lequel la Société HENDRICKSON FRANCE déclare le changement de nom (ex FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE) ;
- les rapports et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 26 novembre 2015 et du 10 octobre 2016 ;
 - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu, ;
 - le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 2 décembre 2016 et porté à sa connaissance le 5 décembre 2016 ;
- l'absence d'observation émise par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant sont, d'une part, de nature à réduire les émissions atmosphériques, notamment par l'utilisation accrue de peintures hydrosolubles et de diminuer d'autre part le risque incendie présent sur l'établissement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33-II du Code de l'Environnement mais qu'elles justifient néanmoins la fixation de prescriptions complémentaires ou l'atténuation des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société HENDRICKSON FRANCE dont le siège social est situé à 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES, à l'avenue des Forges, les installations détaillées dans les articles suivants, précédemment exploitées sous la dénomination commerciale FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs dont les prescriptions sont abrogées

Arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982 autorisant la Société RESSORT INDUSTRIE à exploiter les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à CHÂTENOIS-LES-FORGES à l'exception de son article I

Arrêté préfectoral n°1157 du 18 avril 1984 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 1699 du 4 août 1982

Arrêté préfectoral n° 763 du 27 avril 1998 autorisant la Société ALLEVARD RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS à exploiter les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux	- 4 laminoirs de 427, 435, 452, 550 kW - 3 machines d'entroutage 64, 50 et 100 kW - des machines de formage, fraisage, meulage 585 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 500 kW	kW	2,85	kW
2940	1a	A	Application, cuisson et séchage de peinture, vernis (etc.)	- installation de peinture au trempé de 3000 l - utilisation de peinture hydrodiluable : solvant (<10%), coefficient 1/2, tunnel de séchage T°70°C, local broieie	La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	l	3000	l
2840	2b	A	Application, cuisson et séchage de peinture, vernis (etc.)	- cabine de peinture par pulvérisation - utilisation de peinture solvantée (liquide inflammable de 1ère catégorie) - local broierie, - étuve de séchage à T°80°C	La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation étant supérieure à 100 kgf	kgf	170	kgf
2561	/	D	Trempe, recuit ou revenu métaux et alliages	2 lignes de cintrage à chaud (lours de traitement thermique)	/	l	/	l
2575	/	D	Emploi de matières abrasives	3 grenailleuses de 137 kW, 172 kW et 54 kW	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	kW	363	kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHÂTENOIS-LES-FORGES	Section AM, parcelles 189, 90, 171, 193 et 198	Village

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Cinq bâtiments principaux :

- le bâtiment de production abritant les installations suivantes :
 - les installations de travail mécanique des métaux,
 - les installations de cintrage,
 - les installations de grenailage,
 - les installations de peinture ;
- le magasin accessoire (ancien bâtiment ARA) et le local produits chimiques attenant ;
- un bâtiment de type Auvent abritant le stockage des déchets dangereux, l'aire de lavage et la station gazoi ;
- le bâtiment de stockage (anciennement ARA).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Toutes dispositions sont prises pour que les stockages extérieurs de bois soient réduits au maximum et éloignés de telle façon que les distances d'effets thermiques létaux et irréversibles ne dépassent pas les limites de propriété

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, concernant la constitution de garanties financières visant à garantir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros :

- l'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5^o du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 des installations visées à l'article 1.5 f du présent arrêté devra généralement être effectuée selon l'échéancier suivant :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, dans le cas particulier d'une constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier à respecter est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} juillet 2019

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des Installations Classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant, les documents établissant ses capacités techniques et financières. Ces documents sont complétés par :

- si le changement d'exploitant intervient entre le 31 décembre 2018 et le 1^{er} juillet 2019, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Calcul GF » du 31 mai 2012 susvisé ;
- si le changement d'exploitant intervient après le 1^{er} juillet 2019, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel du site.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-625 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations Classées pour la Protection de l'Environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article de référence	Périodicité / échéance	Document à transmettre
1.6.2	Avant le 31/12/2018	Calcul du montant des garanties financières
1.7.6	6 mois avant la date de cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif
3.1.1 et 9.2.1.1.2	Annuelle	Plan de gestion de solvants
4.1.4	1 an compte date d'application du présent arrêté	Etude relative aux travaux nécessaires pour le maintien de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de prélèvement d'eau dans la savoureuse
4.3.11	1 an compte date d'application du présent arrêté	Etude de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement
7.3.4	Echéances des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011	Analyse du risque foudre (ARF) et étude technique
7.7.6.2	En fonction de l'usure du contenu ou des améliorations décidées	Plan du Secours
9.3.2	Mensuelle	Rapport de synthèse des résultats de mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent
9.3.5	Dans le mois suivant la réception des résultats	Mesure des niveaux sonores
9.4.1.1	Annuelle	Déclaration annuelle des émissions (GERE)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le recours à des techniques sans solvants ou utilisant peu de solvants, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les techniques de nettoyage seront mises en œuvre de manière à économiser les matières premières et réduire les émissions de solvant en récupérant et en utilisant les solvants rejetés pour le nettoyage des pistolets de pulvérisation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des Installations Classées accompagné d'une information sur les actions visant à réduire leur consommation. L'exploitant procède à l'entretien régulier et, si nécessaire, au réétalonnage des équipements indispensables au calcul des émissions.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R50/53, R58, R59, R60, R61), ces dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, crânes, fluxes de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13264-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes

de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

La dilution des rejets atmosphériques est interdite

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	HILLE : cheminée combustion
2	KP : cheminée combustion
3	THIRIAU : cheminées combustion
4	W9 : cheminée combustion
5	OPREMA : cheminée combustion
6	WEISS : cheminée combustion
7	HEUSER 1 : cheminée entrée du four de trempe
8	HEUSER 1 : cheminée entrée du four de revenu
9	HEUSER 2 : cheminée entrée du four de trempe
10	HEUSER 2 : cheminée entrée du four de revenu
	PP138 : cheminée combustion
	L103 : cheminée combustion
13	Dépoussiéreur grenailleuses
20	Broche cabine peinture 1789
21	Cabine peinture 1789
22	Etuve peinture 1789

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Cheminée	Hauteur en m comptée à partir du faitage	Diamètre de la gaine en m	Débit nominal théorique en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Ligne 078 Cabine	-	0,2	750 +/- 80	7,8
Ligne 078 Etuve	-	0,25	990 +/- 100	7,1
Ligne KP	4	0,25	520 +/- 80	5,3
Dépoussiéreur grenailleuses	1	2,42 +/- 0,14	8200 +/- 1700	0,8
Four Hité	1	0,9	<448	
Trempe Heuser 1	3	0,9	30800 +/- 2800	15,8
Trempe Heuser 2	3	0,9	16200 +/- 1400	10,8
Cabine 1789	1,5	1,1	35500 +/- 3000	11,8
Broche 1789	1,5	0,5	1530 +/- 160	6,6
Etuve 1789	0,5	0,4	4300 +/- 360	11,3
Revenu HEUSER 1	2			
Revenu HEUSER 2	3			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter pour chaque conduit les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- **Activités d'application et de séchage de peintures :**

Concentrations en mg/Nm ³ par cheminée	
COVNM	100

- **Travail mécanique des métaux (laminoirs, enrouleurs, cintruses) :**

Concentrations en mg/Nm ³	
Poussières	50
NOx	100
CO	100

- **Grenailleuses :**

Concentrations en mg/Nm ³	
Poussières	50

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux (Kg/h)	Cabine 1769	Ligne PLL	Ligne 1500	Grenailleuses	Combustion
Poussières	/	/	/	0,2	0,15
COVNM	4	0,3	0,3	/	/
NOx	/	/	/	/	1,5
CO					2

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journaller
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal Usurier	/	850 000	240	/
Réseau public	Commune de CHÂTENOIS LES-FORGES	/	4100		

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal usurier	850 000	150	/
Réseau public	Commune de CHÂTENOIS LES-FORGES	4100		

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Territoire de Belfort

L'exploitant devra, sous le délai maximal d'un an compté à la date de parution du présent arrêté, remettre à l'Inspection des Installations Classées (copie service Police de l'Eau DDT 90) une étude relative aux travaux nécessaires afin d'assurer la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de prélèvement d'eau industrielle installée sur « La Savoureuse ». Cette étude devra préciser la nature des travaux prévus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES REJETS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les rejets sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des eaux polluées.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux (domestiques, industrielles, pluviales) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aérées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un barrage permettant d'arrêter la totalité des polluants flottant doit être installé sur le canal usinier en aval des rejets de l'usine.

Les corps flottants collectés au niveau du barrage flottant doivent être récupérés pour être éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 4.3 TYPES DE REJETS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EAUX REJETÉES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories de rejets suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques,
- les eaux industrielles (eaux provenant des opérations de décalaminage (laminoirs) et purges d'eaux de refroidissement),
- les autres rejets dont le rejet est interdit et qui doivent être traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté (résidus des fosses de presses, eaux de lavage de l'air des cabines de peinture, eaux de lavage des sols, émulsions huileuses issues des machines)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES REJETS

Les eaux polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des eaux rejetées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux rejetées permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des eaux brutes (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux. Les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des eaux (pluviales, industrielles et domestiques) générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet dans le canal usinier
Localisation	Voir plan en annexe 2 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Canal usinier
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Traitement avant rejet	Débouilleurs, déshuileurs, filtres
Milieu naturel récepteur	La Savoironnise

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux sanitaires
Localisation	Voir plan en annexe 2 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées (ville de CHÂTENOIS-LES-FORGES)
Traitement avant rejet	
Station de traitement collective	STÉP uraine de CHÂTENOIS-LES-FORGES
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (selon art. 931-10 du Code Santé Publique)

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont asservis au débit et disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C. Les mesures de concentration sont effectuées sur 24 h.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (=DOMESTIQUES+INDUSTRIELLES)

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents définies dans la convention de déversement.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant devra constituer une étude précisant les possibilités technico-économiques de mise en circuit fermé des bancs de refroidissement. Cette étude devra être remise à l'inspection des Installations Classées sous le délai maximal d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

La qualité des eaux industrielles provenant des opérations de décalaminage, purges de chaudières, purges des chaufferies et condensats des compresseurs est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (considérée par point de rejet):

Point de rejet vers le canal usiner :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	100	24
DBO5	100	24
DCO	300	70
Azote global (exprimé en N)	30	/
Hydrocarbures totaux	10	2
Métaux totaux (Ni, Zn, Cu, Fe...)	15	15

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global (exprimé en N)	10
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 80 500 m².

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTRÉPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérateurs de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchet	Code nomenclature
Papier - Carton	20 01 07
Petites lames (L<40 cm)	12 01 01
Grande lames (L<1,50 m)	12 01 01
Tournevis	12 01 01
Fûts et lialures	20 01 40
Ferailles diverses	20 01 40
Eaux	20 01 53
Plastiques	20 01 01
Grenaille usagée	12 01 17
OIB ou mélange	20 01 99
Calamines sèches et huiles usées	12 01 18*
Poussières de grenaille	12 01 16* IPUTEK (RFA)
Chiffons et matériaux souillés	15 02 02*
Huile hydraulique	

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 6.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables. A ce titre, On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsque l'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (LI) dépasse la valeur de 3 dB(A).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau acoustique d'évaluation (L_e) mesuré en dB(A) suivant la norme S 310:10 ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65 dB(A)
- les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 55 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-4 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le stockage des peintures est réalisé dans un bâtiment spécifique éloigné de 10 mètres au moins des bâtiments de production.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ANALYSE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit concevoir, réaliser et exploiter ses installations conformément au principe de la double défaillance. Les accidents susceptibles d'affecter les installations ne peuvent survenir que dans l'hypothèse où deux défaillances au moins d'organes appartenant à des systèmes de sécurité indépendants statistiquement sont intervenus simultanément. L'exploitant recense sous sa responsabilité les dangers pouvant présenter ses installations en cas d'accident et prend les mesures propres à en réduire la probabilité et les conséquences.

L'exploitant définit notamment sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux de stockage et d'application des peintures présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs latéraux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux seront munis de deux portes au moins, pourvues de fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie. Elles sont :

- RE 60 (coupe-feu de degré 1 heure) pour la porte donnant vers l'intérieur,
- RE 30 (pare-flamme de degré 30 mn) pour la porte donnant vers l'extérieur.

Les portes sont murées d'un dispositif de ferme porte permettant leur retour à fermeture complète après ouverture.

La couverture doit être incombustible

Le sol doit être incombustible et doit pouvoir former cuvette de rétention

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définis aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes quantités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Sans objet.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture des exutoires des zones de peintures solvantes n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les autres bâtiments seront munies d'exutoires de fumées représentant une surface d'au moins 1% de la surface de la toiture.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

L'exploitant devra ainsi disposer des moyens minimaux suivants:

- 5 hydrants assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, en fonctionnement simultané,
- 3 plateformes de pompage équipées pour permettre la mise en place des moyens de pompage (2 situées sur la canal usinier et 1 sur la Savoureuse).

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Les installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont éanches et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.4.1.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.2.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.4.3.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.4.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.4.5.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapaux est interdite).

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.7. ÉVÈNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation (les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées).

Le volume de rétention disponible sur le site devra être d'au moins 2550 m3 tel que définit dans la partie « étude des dangers » du dossier en date du 19/07/2012 relatif à la mise en place de la nouvelle cabine de peinture par pulvérisation.

Considérant la mise en œuvre de moyens de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURES ET VERNIS

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées utilisant des peintures à base solvantée.

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les éléments de construction des ateliers d'application et de séchage de peintures et vernis présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu minimal suivantes :

- Portes : RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure)
- Couverture : incombustible
- Plancher haut : REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure)
- Sol : incombustible

L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux abritant les installations de simple mélange à froid de peintures sont conçus en murs et parois présentant des caractéristiques R120.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositifs de condamnation (serrures, verrous...). Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface au sol. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Un interrupteur général multipolaire est placé à l'extérieur des locaux d'application ou de séchage de façon à permettre, en cas de danger, la mise hors tension des installations.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud doivent être utilisées. La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150°C.

ARTICLE 8.3.5. CABINES D'APPLICATION DE PEINTURES PAR PULVERISATION

Les cabines d'application de peinture doivent être construites en matériaux incombustibles.

Les cabines devront être équipées d'un système d'extraction au CO2, à déclenchement manuel.

Les vapeurs de peinture doivent être traitées au travers d'un rideau d'eau ou d'un filtre sec ou tout autre dispositif équivalent. La ventilation mécanique des cabines doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers.

Le mélange air/solvant extrait des cabines après traitement doit être refoulé au-dehors par une cheminée de hauteur convenable débouchant au-dessus du faite du bâtiment. Le débit d'extraction des vapeurs doit être dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la LIE du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures appliquées.

Le fonctionnement des pistolets d'application doit être asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

ARTICLE 8.3.6. ETUVES DE SÉCHAGE

Les étuves de séchage ou de cuisson sont construites en matériaux non combustibles. Les parois intérieures sont lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile. La température de la paroi extérieure ne doit pas excéder 70°C.

Elles doivent être implantées à une distance convenable des postes d'application et orientées de façon à ne pas souffrir en face de ces postes.

Le fonctionnement du chauffage des étuves doit être asservi au bon fonctionnement de la ventilation. Le débit d'extraction des vapeurs doit satisfaire aux conditions stipulées pour les cabines d'application.

Ces étuves seront équipées d'une détection présence de flamme au niveau des brûleurs et d'une vanne de sécurité gaz.

ARTICLE 8.3.7. PREPARATION DES PEINTURES (LOCAL BROIERIE)

Le local broierie sera muni d'une aspiration de l'air ambiant (permettant au moins 50 renouvellements d'air par heure) et un seul fût (200 litres) ne sera stocké à la fois dans le local.

ARTICLE 8.3.8. EXPLOITATION

Il est pratiqué à ce fréquents nettoyages de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, peintures et vernis susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles. Tout dépôt de matières combustibles est interdit dans ces locaux en dehors des quantités de peinture et vernis nécessaires au travail d'une journée.

ARTICLE 8.3.9. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.10. PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.3.11. REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIGNES DE CINTRAGE

(RUBRIQUE 2561 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 – Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages sont applicables aux installations de cintrage à chaud (four de traitement thermique) sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX GRENAILLEUSES

(RUBRIQUE 2575 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 Abrasifs (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage sont applicables aux 3 grenailleuses du site sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérivé), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet « cabines de peintures »
- Identification : « cabines de peinture trempé et pulvérisation »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyse
Débit	Annuelle	oui	ISO 10780
COV	Annuelle+bilan	oui	NF X 43 301 et NF X 43 300

Rejet « tunnel de séchage peinture au trempé »
- Identification : « tunnel de séchage peinture au trempé »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyse
Débit	Annuelle	oui	ISO 10780
COV	Annuelle+bilan	oui	NF X 43 301 et NF X 43 300

Rejet « étuve de séchage peinture par pulvérisation »
 - identification : « étuve de séchage peinture par pulvérisation »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	OUI	ISO 10780
COVNM	Annuelle+bilan	OUI	NF X 43 301 et NF X 43 300

Rejet « grenailleuses et activités de transformation mécanique »
 - identification : « grenailleuses et activités de transformation mécanique »

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	non	ISO 10780
Concentration en O ₂ de référence	Triennale	non	NF EN 14789
Poussières	Triennale	non	NF X 44052 et NF EN 13284-1
NOx, CO	Triennale	non	NFX 430 12 (CO) NFX 430 8 (NOx)

9.2.1.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures « comparatives »

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant au point		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence	En continu	/
pH	En permanence	En continu	NF T 9002S
MEST	Ponctuel	Hebdomadaire	NF EN 872
OCO	Ponctuel	Hebdomadaire	NF T 90101

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant au point		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
DS05	Ponctuel	Hebdomadaire	NF T 90101 NF EN 1899-1

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant au point		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
Température	En permanence	Hebdomadaire	
Hydrocarbures	Ponctuel	Hebdomadaire	NF T 90114

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des Installations Classées, les substances suivantes :
 - COV,
 - DCO, DBO₅ et MES,
 - déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES - EAUX SOUTERRAINES - SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2. NOTIFICATION-PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société HENDRICKSON FRANCE.

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHÂTENOIS-LES-FORGES pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société HENDRICKSON FRANCE. Il sera également publié par la préfecture sur son site internet pendant un mois.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société HENDRICKSON FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – unité territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **5 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Joël DUBREUIL

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	33
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	33
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	34
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	34
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SÈCHAGE DE PEINTURES ET VERNIS.....	34
CHAPITRE 8.4 PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIGNES DE CINTRAGE (ARTICLE 2561 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES).....	36
CHAPITRE 8.5 PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES AUX GRENAILLÉUSES (ARTICLE 2575 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES).....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	40
TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXECUTION.....	42
SOMMAIRE.....	43

Préfecture

90-2016-09-28-004

Engagement de service du Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de BFC pour le
département du Territoire de Belfort



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département du Territoire de Belfort

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code forestier ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu l'arrêté n°16-02 BAF du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5747/SG du 28 octobre 2014 définissant le protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5828/SG du 18 novembre 2015 concernant l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016 ;
Vu la charte de collégialité des services et opérateurs de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2016 ;
Vu l'avis du CAR en date du 7 juillet 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

M. Hugues BESANCENOT, Préfet du département du Territoire de Belfort ;

ET :

M. Vincent FAYRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1 : champ d'application

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est le service déconcentré régional relevant du ministre chargé de l'agriculture ; bien qu'exerçant certaines de ses missions au niveau départemental, elle ne dispose pas d'unités départementales.

Le présent engagement de service s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRAAF, conformément aux dispositions du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture aux préfets de région du 8 février 2016. Les missions de la DRAAF, son organigramme et les priorités de la directive nationale d'orientation suscitée font l'objet respectivement des annexes 1, 2 et 3.

Cet engagement de service porte sur :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet de département : voir article 2 ;

- les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (hors ATF et hors DNO) qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 4.

Le récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de suivi et des délégations de signature associées est en annexes 4 et 5. L'annexe 6 présente l'enseignement technique agricole de Bourgogne-Franche-Comté pour lequel le DRAAF est autorité académique régionale.

Le sommaire de cet engagement de service est en page 9.

Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département

21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux

Au titre des prérogatives du préfet de département en matière de sécurité des populations définies par le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé (article 11), la DRAAF effectue des missions touchant à la santé et la protection des végétaux qui sont listées par le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé (article 2).

Ainsi, le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF :

- applique la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire ;
- applique la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux. A ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux ;
- effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et à la distribution des matières fertilisantes et supports de culture ;
- effectue les mesures de contrôle relatives au « paquet hygiène » en production végétale primaire ;
- délivre les certificats sanitaires aux exportateurs ;
- concourt aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits végétaux.

Conformément aux articles L.201-9, L.201-13 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative peut confier et déléguer des missions à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret. A ce titre, des conventions cadres quinquennales ont été conclues en janvier 2015 entre les préfets de département concernés respectivement avec la FREDON de Bourgogne pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et avec la FREDON de Franche-Comté pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Délégation de signature est donnée au directeur régional, par chacun des préfets de département, à l'effet de signer en leur nom les conventions annuelles d'exécution technique et financière en application de la convention cadre quinquennale conclue selon le cas avec la FREDON de Bourgogne ou avec la FREDON de Franche-Comté, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à celles-ci ainsi qu'au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du CRPM.

Par ailleurs, des agents du SRAI, localisés à Dijon ou à Besançon selon le cas et habilités à cet effet, exercent au niveau local, et donc sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné, des activités de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences sont décrites au titre IV du livre 2 du CRPM. Pour leurs missions de contrôle réalisées dans les exploitations agricoles, la DRAAF applique les termes de la charte des contrôles en agriculture du département du Territoire de Belfort, lorsqu'elle existe, et intervient, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation, en concertation avec le coordonnateur départemental des contrôles désigné par le préfet.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service

travers du contrat annuel d'objectifs et de performance signé avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture.

Pour le département du Territoire de Belfort, outre les contrôles des intrants et du « paquet hygiène » pour lesquels la pression est similaire pour tous les départements et qui représentent la partie la plus importante de l'activité du SRAI en département (de 34 à 59%), l'accent en matière de plans de surveillance et de contrôle, et de lutte contre les organismes nuisibles porte plus particulièrement sur la surveillance de *Xylella*. Sur les 17,5 ETP affectés aux missions départementales du pôle « Santé végétale, environnement et contrôles » du SRAI en 2016, répartis pour des questions de proximité entre Dijon et Besançon, il est prévu d'affecter de l'ordre de 0,3 ETP pour le département du Territoire de Belfort; s'y ajoute environ 0,1 ETP au titre des missions confiées et déléguées aux FREDON sur un total régional de 5,4 ETP.

Les indicateurs de suivi retenus pour les missions ci-dessus sont précisés en annexe 5.

En cas de crise sanitaire végétale, la DRAAF (SRAI) prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département et à sa demande, le DRAAF ou son délégué (chef du SRAI notamment) :

- prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;
- contribue, à la demande du préfet, à la communication auprès des médias ;
- conduit une enquête administrative en cours ou après l'épisode de crise ;
- établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (arrêtés préfectoraux...), la DRAAF peut s'appuyer, à la demande et sous l'autorité du préfet, sur la DDT du Territoire de Belfort.

22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois

Il s'agit des missions de contrôle exercées par des agents détenant les compétences requises du service régional de la forêt et du bois (SRF/0B) de la DRAAF :

- contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), en application de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ; les modalités de la procédure de contrôle sont précisées par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 du 08/12/2014 et les contrôles sont effectués pour toute la région par des agents du SRF/0B qui seuls ont été formés à cet effet.

Ces contrôles sont réalisés par des agents de la DRAAF dans le département du Territoire de Belfort sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application de l'article 18 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Le DRAAF s'engage à effectuer ces contrôles dans les conditions requises : contrôle annuel de toutes les pépinières de matériels forestiers de reproduction et contrôles RBUE selon le plan établi au niveau national, à informer le préfet de département, par l'intermédiaire de la DDT, des contrôles prévus et effectués et de leurs suites éventuelles.

23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture

Il s'agit de la mission exercée par des agents du service régional de l'économie agricole (SREA) de la DRAAF pour les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé : « [le DRAAF] assiste les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture ».

Comme prévu par la note de service DGPAAT/SDFB/2011-3023 du 04/07/2011, cette mission s'exerce en

interdépartementale d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort. La DDT apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre départementale et la DRAAF apporte une expertise complémentaire au plan régional. Pour ce faire, la DDT communique à la DRAAF toutes les informations utiles en rapport avec les budgets et les comptes financiers de la chambre départementale d'agriculture.

Le DRAAF s'engage à effectuer cette mission pour le compte du préfet de département et à communiquer toutes les informations correspondantes à la DDT. En particulier, les avis proposés au préfet de département sur les budgets et comptes de la chambre départementale d'agriculture sont préparés conjointement par la DRAAF et la DDT.

24. Situations de crise

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité des populations, le préfet de département peut solliciter, en cas de situation de crise, l'appui de la DRAAF qui intervient alors en lien avec la DDT concernée. Qu'il s'agisse de crise économique ou sanitaire, la DRAAF peut notamment apporter des éléments d'analyse et d'expertise portant sur la situation au-delà du département et contribuer à la communication mise en place au niveau départemental. Pour la gestion des crises sanitaires végétales, comme indiqué au paragraphe 21, c'est la DRAAF (SRAL) qui intervient sous l'autorité du préfet et en lien, s'il le demande, avec la DDT pour la préparation et la gestion des mesures administratives.

Dans le domaine sanitaire animal, le SRAL assure la coordination régionale des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) départementaux avec les DD(CS)PP : animation et coordination technique de la préparation des PISU, notamment par l'animation du réseau des référents départementaux, contribution à la préparation opérationnelle (inventaire régional des moyens humains et matériels, réalisation d'exercices interdépartementaux...) et accompagnement de la gestion de crise.

Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région

Les engagements pris au titre des missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région visent à conforter l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces engagements, mis en place en lien avec les préfets de département, concernent les DDI -- DDT et/ou DD(CS)PP – placées sous leur autorité.

31. Animation et coordination

Conformément aux dispositions du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, la DRAAF assure l'animation et la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour ce faire, la DRAAF anime les collèges, réseaux et groupes métiers des 8 DD(CS)PP et des 8 DDT de la région. Les différents collèges, réseaux et groupes métiers concernant respectivement les DD(CS)PP et les DDT, ainsi que leur composition et modalités, sont détaillés en annexe 4. Les nombres de réunions annuelles de chaque type d'instances constituent les indicateurs de suivi de l'engagement de la DRAAF en matière d'animation et de coordination.

En outre, le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie (CPCM) de la DRAAF assure, en application des contrats de service signés entre la DRAAF et chacune des DDI, l'animation locale en veillant à la fluidité des échanges entre les services délégants et lui-même ; à ce titre, il anime une à deux réunions annuelles des secrétaires généraux et des gestionnaires comptables des DDI. De plus, le CPCM assure l'animation du réseau des référents des DD(CS)PP en tant que correspondant régional désigné par la feuille de route du contrôle interne comptable.

32. Mutualisations de compétences métiers

alimentation animale, pharmacie vétérinaire. Des mutualisations sont également pratiquées entre la DDCSPP du Territoire de Belfort et les DDCSPP du Doubs et de la Haute-Saône. La DRAAF s'engage à accompagner la consolidation des mutualisations existantes, notamment par la conclusion de conventions de délégation de gestion entre les DD(CS)PP délégantes et les DD(CS)PP délégataires ; ces conventions sont soumises à l'approbation des préfets de département concernés conformément aux dispositions du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Pour ce faire, un modèle de convention est établi et un décompte des ETP mutualisés et de leur répartition entre les DD(CS)PP est fait et pris en compte dans le cadre de la répartition des ETP lors du dialogue de gestion du BOP 206.

En lien avec les DD(CS)PP, la DRAAF poursuit l'identification et la quantification des besoins de mutualisation interdépartementale pour d'autres domaines de façon à accompagner le développement d'autres mutualisations formelles via des conventions de délégation de gestion ou plus informelles, lorsque c'est juridiquement possible, via des conventions de coopération.

Un travail analogue est mené avec les DDT pour identifier et mettre en place des mutualisations interdépartementales pour des activités « spécialisées » ou reposant sur de faibles effectifs dans les secteurs de l'économie agricole et de la forêt et du bois. Le cas échéant, des conventions sont signées entre la DDT du Territoire de Belfort et d'autres DDT de la région pour valider la mise en œuvre des mutualisations retenues.

Un bilan annuel des mutualisations réalisées et une présentation de celles prévues pour l'année suivante sont effectués aux préfets de département, qu'ils soient ou pas concernés par les mutualisations. Pour ceux qui sont directement concernés un point précis est fait sur les ETP mutualisés pour leur département.

33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux

De plus en plus de politiques du ministère chargé de l'agriculture s'organisent au travers d'un programme, plan ou schéma régional construit à partir d'un cadrage national ou « décliné » à partir d'un programme, plan ou schéma national. L'élaboration de ces documents est, pour le compte du préfet de région, pilotée par la DRAAF ou copilotée par la DRAAF avec le conseil régional ou une autre direction régionale (exemples : programme régional Agroécologie, plan régional Ecophyto 2, programme régional pour l'alimentation). En général, leur mise en œuvre s'effectue au niveau départemental avec une coordination régionale.

La DRAAF s'engage à mettre en place les conditions d'association des 8 DDT ou des 8 DD(CS)PP à la construction de ce type de documents. Pour ce faire, un DDT ou un DD(CS)PP référent est désigné et des modalités de travail « internes » DRAAF/DDT ou DRAAF/DD(CS)PP sont définies en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF) ou en CoDER DRAAF/DD(CS)PP (CoDRAL).

C'est le cas dès maintenant pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), suite à l'adoption du programme national, pour lequel la directrice adjointe référente est celle de la DDT du Jura.

Un bilan annuel des modalités de travail retenues pour ces programmes, plans ou schémas concernés est effectué.

34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois

Pour améliorer leur suivi et leur accompagnement tant au niveau régional que départemental, la DRAAF s'engage à organiser la capitalisation des connaissances et le dire de l'Etat concernant les filières agricoles et agroalimentaires, d'une part, et les filières forêt-bois, d'autre part. Pour ce faire, un séminaire annuel, auquel sont associés les opérateurs de l'Etat concernés, pour chacune des deux catégories de filières est organisé pour les DDT, dont un séminaire de lancement avant la fin 2016. Pour ce qui est des filières agricoles et agroalimentaires, les séminaires suivant celui de lancement sont centrés sur une ou quelques filières et ne concernent donc pas directement tous les départements. Les DD(CS)PP sont associées en tant que de besoin.

Un bilan annuel des séminaires organisés est effectué et leur programmation pour l'année suivante est communiquée.

35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)

La DRAAF s'engage à associer les DDT concernées à l'agrément et au suivi des GIEE et des GIEEF mis en place dans le cadre du projet agroécologique. Le bilan annuel des actions menées par les groupements agréés de leur département est communiqué aux DDT.

36. Plan Ecophyto 2

La DRAAF pilote le plan régional Ecophyto 2. Dans ce cadre, elle veille à ce que la répartition des fermes des réseaux DEPHY soit représentative des systèmes de cultures de chacun des départements pour produire des références locales partagées avec les professionnels. Par ailleurs, il s'assure de la couverture des différentes filières végétales au sein du réseau d'épidémiosurveillance qui permet d'élaborer les bulletins de santé du végétal. Enfin, il veille à une répartition sur les territoires complémentaire de l'animation locale (animateurs captage, contrats de rivière, contrats locaux de santé...) des crédits régionaux qu'il alloue aux actions de communication et de sensibilisation à la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

La DRAAF s'engage à communiquer aux DDT les actions menées par les fermes des réseaux DEPHY de leur département et à les informer des actions de communication et de sensibilisation retenues.

37. Programme national pour l'alimentation (PNA)

La DRAAF s'engage à mettre en place un accompagnement du ou des interlocuteurs locaux de l'Etat, que le préfet désignera, dans la mise en œuvre du PNA, notamment pour développer des projets alimentaires territoriaux.

Un bilan annuel de l'accompagnement réalisé pour le département est effectué.

38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission européenne impose la réalisation de prélèvements pour évaluer la prévalence de la contamination des denrées. Le SRAL, en concertation avec les DD(CS)PP, arrête le plan de surveillance annuel fixant la répartition des prélèvements à effectuer au regard des particularités départementales et suit sa réalisation.

Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture

41. Enseignement technique agricole

En application de l'article 4-1-1° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional est, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, autorité académique pour l'enseignement technique agricole de la région. Le service régional de la formation et du développement (SRFD) exerce l'autorité académique pour le compte du directeur régional.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement technique agricole comprend à la rentrée 2016 :

- 17 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (LEPLFPA), eux-mêmes constitués de 21 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), de 10 centres de formation d'apprentis (CFA), de 15 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), de 17 exploitations et de 3 ateliers technologiques agroalimentaires ;
- 39 établissements privés sous contrat pour la formation scolaire : 26 maisons familiales rurales (MFR affiliées à l'UNMFREO) et 13 lycées privés (12 affiliés au CNEAP, fédération de l'enseignement agricole privé catholique, et 1 à l'UNREP).

qu'il détient concernant l'enseignement technique agricole de son département, en particulier dans le cadre de ses prérogatives en matière de protection des populations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Au titre de l'article R.811-12 du CRPM, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort (ou son représentant) est membre du conseil d'administration du ou des EPLEFPA de son département, ce qui pour autant ne lui confère aucune prérogative en matière d'autorité académique. Le DRAAF s'engage à fournir à la demande de la DDT toute information en sa possession nécessaire à l'exercice de cette fonction ; en particulier, un point d'information sur l'enseignement technique agricole est effectué au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF).

42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales

En application de l'article 4-1-3° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional concourt, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales. Ces missions sont exercées par le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Le DRAAF s'engage, sous réserve du respect du secret statistique, à fournir les informations statistiques et données économiques concernant la région et le département nécessaires à l'exercice des missions de la DDCSPP et de la DDT, tout particulièrement pour la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la DRAAF et font l'objet pour certaines d'entre elles d'une diffusion directe aux préfets de départements et aux DDI par voie électronique et, plus occasionnellement, par voie postale. Un point d'information régulier est effectué sur les informations disponibles et un bilan des diffusions (fréquence, nature...) est fait au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL).

Les DDI sont associées à l'élaboration du programme régional d'études, en particulier via les CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL). Les préfets de département sont informés de ce programme régional d'études auquel ils peuvent proposer des ajustements.

Chaque fois que possible notamment au regard des limites liées au secret statistique, les publications, en particulier celles des études réalisées par le SRISE, sont déclinées par département.

Dans la limite de ses moyens et sous réserve d'une programmation des demandes des DDT, le SRISE construit ou co-construit des notes d'enjeux territoriaux dans le cadre de la préparation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de certains programmes locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à forts enjeux agricoles. Plus globalement, le SRISE organise ses bases de données du recensement agricole pour permettre des extractions à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon leur nouveau zonage.

Article 5 : suivi des engagements

Les engagements et les modalités du suivi de leur mise en œuvre, notamment par des indicateurs le cas échéant, sont récapitulés en annexes 4 et 5.

Un bilan des engagements pris est effectué une fois par an avec le préfet de département à l'occasion d'un déplacement du directeur régional. A l'issue de ce bilan, des ajustements peuvent être apportés tant en ce qui concerne leur contenu et les moyens mis en œuvre que leur suivi, tout particulièrement dans une perspective d'amélioration de la situation constatée.

Article 6 : publication

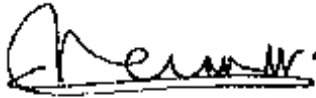
Le présent engagement, hors annexes, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Territoire de Belfort. Il en est de même de ses éventuels ajustements hors annexes.

Fait en deux exemplaires,
à Belfort, le **23 SEP. 2016**

à Dijon, le *28 septembre 2016*

Le Préfet du département du Territoire de Belfort

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté



Hugues BESANCENOT



Vincent FAURICHON

Préfecture

90-2017-01-18-002

Plan iode



CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°

portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative au stockage et à la distribution des comprimés d'iodure de potassium

Le préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC
- le décret n°2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur
- le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort
- la circulaire DGS /DUS/DGSC/n°2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI).
- l'avis du 7 décembre 2004 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire


Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La disposition spécifique ORSEC relative au stockage et à la distribution de comprimés d'iode stable en cas d'accident nucléaire, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 2013218-0002 du 6 août 2013 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative au stockage et à la distribution des comprimés d'iodure de potassium est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les chefs des services de l'État concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les associations de sécurité civile, les maires des communes du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 18 JAN. 2017
Le Préfet,

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-05-001

Réouverture ligne Belfort Delle cessibilité terrains
Sévenans



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Trémoz, le
Secrétaire Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE

Réouverture de la ligne Belfort Delle au trafic voyageurs,
suppression et aménagement de passages à niveau.

Cessibilité de deux parcelles de terrain sises sur la
commune de SEVENANS.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et suivants, L 132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150722-0004 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort Delle au trafic voyageurs, de suppression et d'aménagement de passages à niveau emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Andeinans, Danjoutin, Delle, Meroux, Morvillars et Sévenans;

VU l'arrêté n°SGAD-2016-09-26-002 du 26 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire de la commune de Sévenans ;

VU les dossiers soumis à enquête parcellaire constitués conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,
- la liste des propriétaires établie à partir des extraits de documents cadastraux réunis dans les états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'ouverture de l'enquête a été notifiée par l'expropriant conformément aux prescriptions des articles R131-6 et R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2016 ;

VU la demande du directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau en date du 14 décembre 2016, sollicitant l'intervention d'un arrêté de cessibilité pour deux parcelles sises sur la commune de Sévenans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont déclarées cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux extraits de plans parcellaires joints en annexe, les parcelles telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires ci-annexés, sises sur la commune de Sévenans ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires intéressés par l'expropriant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Belfort et dont copie sera adressée

- o au maire de Sévenans,
- o au président du tribunal de grande instance de Belfort, juge de l'expropriation,
- o au directeur départemental des territoires,
- o au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Belfort, le

- 5 JAN. 2017

le préfet,



Hugues BESANCENOT

SNCF Réseau
Réouverture de la Ligne BELFORT – DELLE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de SEVENANS

N° Terrier	Sect	N°	Lieu dit	Surface totale	Nature	PROPRIETAIRE REEL		Emprises à exproprier		Restant au propriétaire	
						ETAT CIVIL		N°	Surface	N°	Surface
40	AC	56	Sur le Cotant	9a 46ca	Pre	Monsieur COLLAS Gérard, Denis Epoux de Madame PANCHER Nicole Né le 09/02/1955 à SEVENANS (90) 25 Rue de Delle – 90400 SEVENANS « N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.31-7 du Code de l'Expropriation »		80	9ca	81	9a 37ca
<p>ORIGINE DE PROPRIETE : La parcelle AC n°56 est issue de la division de la parcelle mère AC n°29.</p> <p>Acte de Partage du 12/07/2000 établi par Maire LOCATELLI HANS, Maire à BELFORT, entre les héritiers COLLAS nés les 15/05/1940, 15/05/1946, 02/03/1949 et 09/02/1955 Les parcelles AC n°25 et 29 ont été attribuées à COLLAS (ne le 09/02/1955) Publié le 08/09/2000 volume 2000 P n°3288</p>											







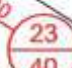
SNCF Réseau
Réouverture de la Ligne BELFORT – DELLE

ETAT PARCELLAIRE

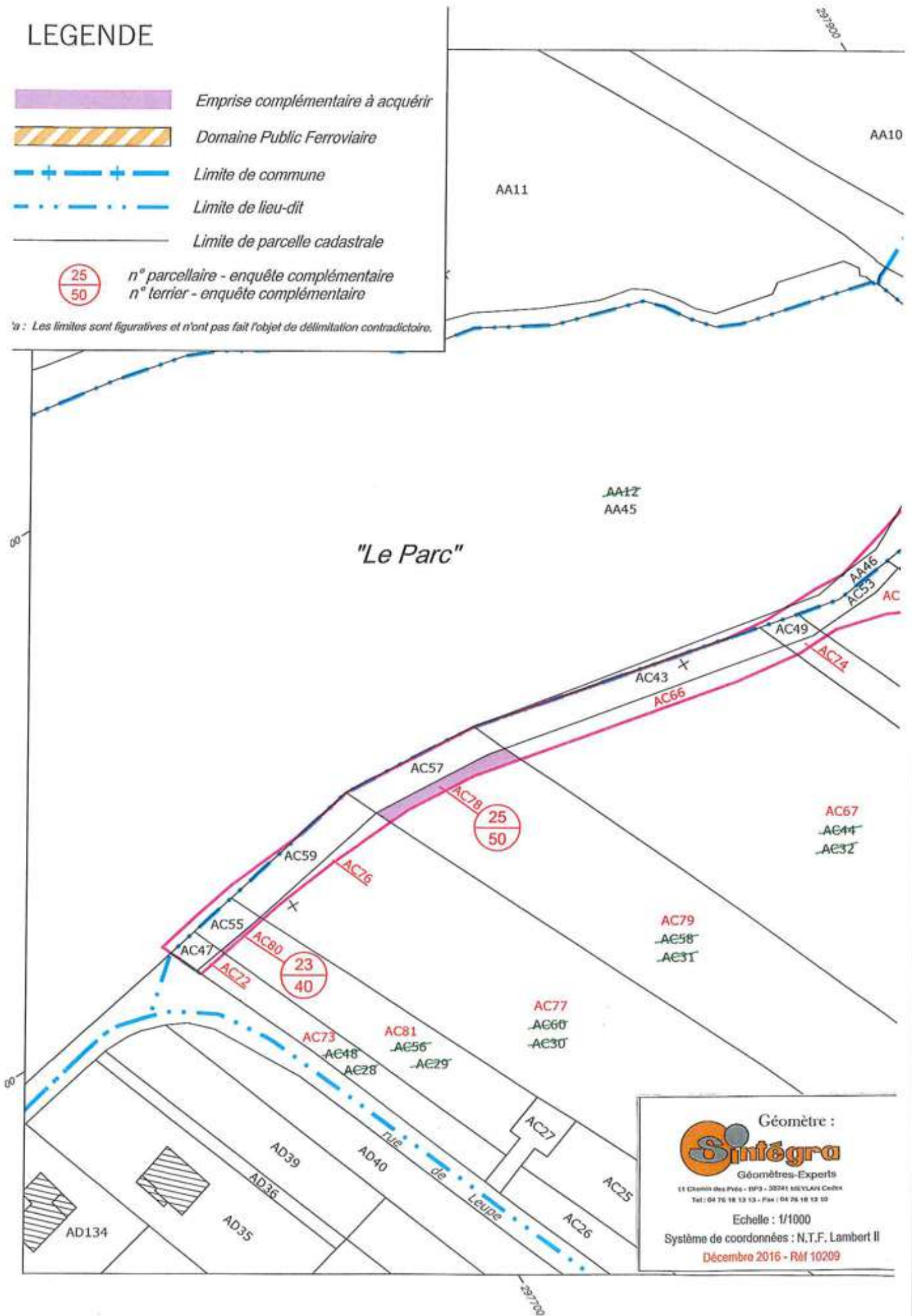
Commune de SEVENANS

N° Terrier	Sect.	N°	Lieu dit	Surface totale	Nature	PROPRIETAIRE REEL		Emprises à exproprier		Restant au propriétaire	
						ETAT CIVIL		N°	Surface	N°	Surface
50	AC	58	Sur le Cnteau	64a 82ca	Pré	<p>Monsieur COLLAS Michel René Epoux de Madame SIBELLA Marie Née le 15/05/1946 à ANDELNANS (90) 4 Rue de Leupe – 90400 SEVENANS « N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation »</p>		79	91ca	79	63a 91ca
						<p>ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : La parcelle AC n°58 est issue de la division de la parcelle mère AC n°31.</p>					
						<p>Acte de partage du 12/07/2000 établi par Maître LOCAVELL HANS, notaire à BELFORT, entre les héritiers COLLAS – nés les 15/05/1940, 02/03/1949, 09/02/1955 et 15/05/1946 Les parcelles AC n°20-23-31 ont été attribuées à COLLAS (né le 15/05/1946) Publiée le 08/09/2000 volume 2000 P n°5288</p>					

LEGENDE

-  Emprise complémentaire à acquérir
 -  Domaine Public Ferroviaire
 -  Limite de commune
 -  Limite de lieu-dit
 -  Limite de parcelle cadastrale
-  n° parcelle - enquête complémentaire
 n° terrier - enquête complémentaire

*a : Les limites sont figuratives et n'ont pas fait l'objet de délimitation contradictoire.



Géomètre : **Sintégra**
Géomètres-Experts

11 Chemin des Prés - BP3 - 38241 MEVLAN Cedex
Tel : 04 76 18 13 13 - Fax : 04 76 18 13 10

Echelle : 1/1000
Système de coordonnées : N.T.F. Lambert II
Décembre 2016 - Réf 10209

UT-DIRECCTE 90

90-2017-01-13-002

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne - CCSBM à BELFORT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 326144672

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **13 octobre 2016**, par **Monsieur AGBOSSOU** en qualité de Président, du **CCSBM**,

Vu la saisine du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du **24 novembre 2016**,

Vu l'arrêté-n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **CCSBM**, dont l'établissement principal est situé **26 Avenue du Château d'Eau - 90000 BELFORT** est accordé du **13 octobre 2016** au **31 mars 2017**, date annoncée de liquidation du centre culturel et social des Barres et du Mont.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (90) ;**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (90).**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDJER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-12-19-011

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne - AIDE FAMILIALE
POPULAIRE à BELFORT (90000)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 778715292

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément en date du **1^{er} janvier 2012** à l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **24 novembre 2016**, par **Madame Béatrice HAEGEL** en qualité de Directrice,

Vu la saisine du conseil départemental du Territoire de Belfort le **2 décembre 2016**,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE**, dont l'établissement principal est situé **51 Bis Rue de Mulhouse - 90000 BELFORT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire) - 90.**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-12-19-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - AIDE FAMILIALE POPULAIRE à Belfort
(90000)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 778715292
N° SIREN : 778715292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du **1^{er} janvier 2012** à l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE**,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du **24 novembre 2016**,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **24 novembre 2016** par **Madame Béatrice HAEGEL** en qualité de Directrice, pour l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE** dont l'établissement principal est situé **51 Bis Rue de Mulhouse - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° **SAP 778715292** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire) ;**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire) ;**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire).**

Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (90).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental :

- **Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (90).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-01-13-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CCSBM à BELFORT (90000)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 326144672
N° SIREN : 326144672**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du **13 octobre 2016** à l'organisme **CCSBM**,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **13 octobre 2016** par **Monsieur AGBOSSOU** en qualité de Président du **CCSBM**, pour l'organisme **CCSBM** dont le siège social est situé **26 Avenue du Château d'Eau - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° **SAP 326144672** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (mode prestataire uniquement).**

Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (mode prestataire uniquement) - (90) ;**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (mode prestataire uniquement) - (90).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé est valable jusqu'au **31 mars 2017**, date annoncée de liquidation du centre culturel et social des Barres et du Mont.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-12-19-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - LAMBELIN Maxime à JONCHEREY (90100)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bemon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 805360716 N° SIREN : 805360716

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **19 décembre 2016** par **Monsieur Maxime LAMBELIN** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **LAMBELIN Maxime** dont l'établissement principal est situé **15 Rue d'Alsace - 90100 JONCHEREY** et enregistrée sous le **N° SAP 805360716** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire uniquement) ;**
- **Petits travaux de jardinage (mode prestataire uniquement).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER